

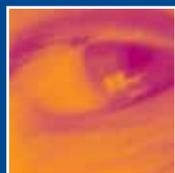
Conseil supérieur de l'audiovisuel

# RÉGULATION

**BULLETIN D'INFORMATION**  
TRIMESTRIEL DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE L'AUDIOVISUEL



n° **36**  
AVR-MAI-JUI 2008



## **Plan de fréquences**

Vers un nouveau paysage radiophonique

## **Directive SMA**

De la radiodiffusion aux médias

## **Communications électroniques**

Convergence et répartition des compétences  
en Belgique fédérale

# Colophon



## Editeur responsable

- > **Marc Janssen**  
Président du CSA  
Rue Jean Chapelié 35  
1050 Bruxelles

## Comité de rédaction

- > **Jean-François Furnémont**,  
Directeur du CSA
- > **Geneviève de Bueger**
- > **Aline Franck**
- > **Muriel Hanot**
- > **Paul-Eric Mosseray**
- > **Noël Theben**
- > **Françoise Vanhakendover**

## Abonnements

- > Le magazine « Régulation » est distribué gratuitement. Toute demande d'abonnement peut être adressée par courrier au CSA ou en remplissant un formulaire d'abonnement disponible à l'adresse @ : [www.csa.be/guichet/abonnement\\_regulation](http://www.csa.be/guichet/abonnement_regulation)  
L'abonnement à la lettre d'information électronique peut également se faire en ligne à l'adresse @ : [www.csa.be/newsletter/abonnement](http://www.csa.be/newsletter/abonnement)

## Plaintes

- > Toute plainte ou remarque concernant les programmes des éditeurs de services (radios, télévisions) relevant de la Communauté française ou la transmission de ceux-ci par les télédistributeurs peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire de plainte est également disponible à l'adresse suivante :  
[@ : www.csa.be/guichet/plainte](http://www.csa.be/guichet/plainte)

## Coordonnées

- > **Conseil supérieur de l'audiovisuel**  
Rue Jean Chapelié 35  
1050 Bruxelles
- > Tél.: 32 2 349 58 80  
Fax: 32 2 349 58 97
- > URL: [www.csa.be](http://www.csa.be)  
Courriel: [info@csa.be](mailto:info@csa.be)

*Ce magazine est imprimé sur papier recyclé.*

## **Plan de fréquences :** Vers un nouveau paysage radiophonique

**C**e 17 juin, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a officiellement rendu ses décisions relatives au plan de fréquences. 78 radios indépendantes, 5 réseaux provinciaux et 5 réseaux communautaires et urbains ont été autorisés.

Pendant trois mois, entre la date de la clôture de l'appel d'offre et les décisions, les dix membres du Collège ont étudié chacun des 139 dossiers et participé à de multiples discussions communes pour faire aboutir un projet essentiel à la stabilité du paysage radiophonique au bénéfice des radios et des auditeurs.

Les discussions au sein du Collège ont été denses et intenses, et les décisions difficiles. Chaque membre du Collège est conscient que chaque candidature est présentée par des personnes passionnées par leur métier, s'adressant à des auditeurs fidèles et exigeants. Les décisions ont été difficiles à prendre parce qu'elles impliquent des choix qui peuvent signifier une cessation de la diffusion hertzienne sur une bande FM où les fréquences sont limitées et les projets trop nombreux. Elles ont été difficiles à prendre, aussi, car il s'agissait de concilier des principes généraux et fondamentaux de pluralisme et de diversité, dans un cadre rendu parfois contraignant par les préférences en termes de fréquences, ou de réseaux de fréquences, exprimées par les candidats eux-mêmes.

Conscient de ses responsabilités, le Collège a appliqué les principes énoncés par le législateur pour faire vivre un paysage radiophonique pluraliste, diversifié et reflétant les réalités sociologiques et culturelles de la Communauté française. Il y avait de nombreux candidats et il n'y avait pas de place pour tout le monde. Nous ne sommes ni les seuls ni les premiers à le regretter, mais notre rôle reste néanmoins celui d'arbitre. Le CSA n'agit pas comme il veut, selon ses propres goûts ou ses propres critères – c'est bien heureux et normal. Nous sommes chargés d'appliquer tous les textes légaux votés par les représentants élus et nous devons le faire de manière indépendante de tout pouvoir économique ou politique.

L'ensemble de ces décisions, équilibré et cohérent, a pu recueillir l'unanimité au sein du Collège. Forum de décisions, le Collège est le lieu de rencontres et de débats entre des sensibilités différentes ; son objectif final reste toutefois, en permanence, la défense de l'intérêt général.

A l'heure actuelle, le paysage radiophonique francophone n'est pas encore complètement dessiné. Un nouvel appel d'offres sera nécessaire pour attribuer plusieurs fréquences et un réseau de fréquences qui n'ont pas trouvé de destinataire. Les décisions adoptées revêtent néanmoins une importance particulière ; depuis de trop nombreuses années, les radios francophones émettaient de facto dans le vide juridique ; aujourd'hui, elles bénéficieront d'un cadre juridique stabilisé et d'un environnement favorable à leur développement.



**Marc Janssen**  
Président du CSA

## Actualité audiovisuelle

**Régulation****27 mars**

Le Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, dans laquelle le Comité des Ministres déclare son ferme attachement aux objectifs de fonctionnement indépendant des autorités de régulation de la radiodiffusion dans les Etats membres.

@ [wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(26.03.2008\)&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(26.03.2008)&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

**29 avril**

Suite à la démission de Jo Baert, Eric Brewaeys lui a succédé à la présidence du VRM (Vlaamse Regulator voor Media).

@ [www.vlaamseregulatormedia.be/samenstelling.html](http://www.vlaamseregulatormedia.be/samenstelling.html)

**5 mai**

Le CSA français a publié sa contribution à la réflexion sur la transposition de la directive SMA (service médias audiovisuels) et l'a transmise au Premier ministre.

@ [www.csa.fr/infos/textes/textes\\_detail.php?id=126365](http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=126365)

**Service public****7 avril**

Une majorité d'eurodéputés ont adopté, en séance plénière, une déclaration en faveur du sous-titrage de tous les programmes télévisés diffusés sur les chaînes publiques de l'Union européenne. Les députés considèrent que cette mesure pourrait améliorer l'accès de tous les téléspectateurs, y compris les sourds et les malentendants, aux programmes télévisés et également favoriser l'apprentissage des langues.

@ [www.europarl.europa.eu/news/expert/briefing\\_page/25390-100-04-15-20080401BRI25389-09-04-2008-2008/default\\_p001c013\\_en.htm](http://www.europarl.europa.eu/news/expert/briefing_page/25390-100-04-15-20080401BRI25389-09-04-2008-2008/default_p001c013_en.htm)

**10 avril**

L'OFCOM a publié un nouvel examen de la télévision de service public dans lequel le régulateur britannique met notamment en avant la concurrence accrues des chaînes privées, la préférence des usagers pour les programmes « made in UK », et le recours croissant au numérique. Il souligne également l'impact de la baisse de l'audience sur le modèle de financement de la télévision de service public (réduction des investissements, e.a. dans les programmes pour enfants).

@ [www.ofcom.org.uk/consult/condocs/psb2\\_1/](http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/psb2_1/)

**29 avril**

Un accord est intervenu entre les cinq partenaires de TV5 Monde (Canada, Communauté française de Belgique, France, Suisse et Québec) quant à l'avenir de la chaîne internationale et multilatérale francophone publique, et quant à son mode de gouvernance. Pour l'essentiel, cet accord assure le maintien du caractère généraliste, pluraliste et francophone de la chaîne ; la préservation de l'indépendance éditoriale de sa rédaction ; et le maintien de son indépendance par rapport à la nouvelle holding chapeautant l'audiovisuel extérieur français (France 24 et RFI), laquelle ne pourra d'ailleurs détenir plus de 49% de l'actionnariat de TV5 Monde. Une série de dispositifs garantiront ces engagements : abandon du projet de fusion des rédactions de TV5 Monde, RFI et France 24 ; ou encore séparation des fonctions de président et de directeur général de TV5 Monde. Alain de Pouzilhac, président de la holding « *Audiovisuel extérieur de la France* », a été nommé président de la chaîne et Christine Saragosse en devient sa nouvelle directrice générale.

@ [www.tv5.org](http://www.tv5.org)

@ [www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=307](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=307)

**9 mai**

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté l'arrêté octroyant, pour l'année 2008, un total de 3,587 millions d'€ de subvention pour les 12 télévisions locales (TVL) de Wallonie et de Bruxelles. Ce montant constitue la première tranche de subsides 2008 pour ces 12 TVL. Il correspond à 85% des 4,22 millions d'€ de subsides accordés à ces opérateurs audiovisuels de service public en 2007. La seconde tranche de subsides sera libérée ultérieurement, pour porter le total à 4,22 millions indexés.

@ [www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=318](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=318)

# Actualité audiovisuelle

16 mai

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement aux télévisions locales. Jusqu'ici, les douze télévisions locales bénéficiaient de prêts à longue durée de matériels audiovisuels achetés à leur intention par la Communauté française. Le nouveau plan triennal prévoit que la Communauté française déblocquera 347.000 d'€ chaque année, de 2008 à 2009, à partager à parts égales (soit 86.750 €) entre quatre TVL : Canal C, RTC Liège, Télé-Bruxelles et Télé Mons Borinage en 2008 ; Antenne Centre, notélé, TéléSambre et TéléVesdre en 2009 ; Canal Zoom, TVCom, TVLUX et MaTélé en 2010.

@ [www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=327](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=327)

21 mai

Lors d'une conférence de presse en janvier dernier, le président de la République française avait annoncé une série de mesures sur l'audiovisuel, notamment la possibilité de supprimer la publicité sur les chaînes publiques. Il a alors chargé une « Commission pour la nouvelle télévision publique », composée à la fois de parlementaires et de professionnels de l'audiovisuel (scénariste, producteurs, journalistes, distributeurs...), de plancher sur une nouvelle identité pour le service public audiovisuel à l'ère du numérique (positionnement pour ses chaînes, spécificité pour ses programmes, missions, ect.), et les modalités de financement du nouveau modèle économique de la télévision publique. La Commission a remis ses conclusions au Président de la République, et avancé trois pistes pour compenser la perte de recettes publicitaires : une augmentation de la redevance, des taxes sur les opérateurs de téléphonie ou de l'électronique grand public. La Commission a également proposé un calendrier pour la mise en œuvre de la suppression de la publicité sur les chaînes publiques qui s'effectuerait en deux temps : à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, elle sera partielle (seulement après 20 heures) puis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle deviendra totale.

@ [www.matelepublique.fr](http://www.matelepublique.fr)

29-30 mai

Dans le cadre de la réunion des ministres de la culture du partenariat euro-méditerranéen à Athènes, les ministres ont accueilli favorablement le document de travail « Vers une Stratégie pour le Développement de la Coopération Audiovisuelle Euro-Méditerranéenne » élaboré par un Groupe de Réflexion composé de professionnels européens et méditerranéens, comme étant un outil important pour structurer les futures politiques audiovisuelles, et ont avalisé les priorités proposées.

@ [www.euromedaudiovisuel.net/newsdetail.aspx?lang=fr&treeID=74&documentID=9721](http://www.euromedaudiovisuel.net/newsdetail.aspx?lang=fr&treeID=74&documentID=9721)

5 juin

Le Parlement de la Communauté française a examiné une proposition de résolution déposée par les députés André du Bus (cdH) et Léon Walry (PS) visant à généraliser le sous-titrage, dans les journaux télévisés ou les magazines d'information de la chaîne publique (RTBF), des interviews en néerlandais et en allemand. Cette proposition s'inscrit dans un contexte politique de crise entre les communautés flamandes et francophones, et veut favoriser, dans le respect de la liberté éditoriale des éditeurs, la compréhension mutuelle, le dialogue intercommunautaire et combattre les stéréotypes.

@ [www.andredubus.be/actualite.php?refid=39](http://www.andredubus.be/actualite.php?refid=39)

9 juin

Le ministre flamand des médias, Geert Bourgeois (N-VA), a demandé aux chaînes télévisées en Flandre de ne plus sous-titrer les programmes réalisés en néerlandais aux Pays-Bas, et vice-versa, de crainte que la langue commune soit de moins en moins partagée dans ces deux territoires néerlandophones.

@ [www.rtbfbel.info/bourgeois-ne-veut-plus-des-sous-titres-du-neerlandais-en-neerlandais](http://www.rtbfbel.info/bourgeois-ne-veut-plus-des-sous-titres-du-neerlandais-en-neerlandais)

## Publicité

27 mars

L'Ofcom, le régulateur britannique, a communiqué ses propositions en vue de la simplification des règles applicables à la publicité télévisée, et lancé un appel à consultation sur une série de propositions, incluant notamment l'abandon de l'intervalle de 20 minutes entre les interruptions publicitaires et le retrait ou l'assouplissement des restrictions relatives aux interruptions publicitaires pendant des formats particuliers de programmes (documentaires, programmes d'actualité, émissions religieuses et films). L'Ofcom envisage par ailleurs d'apporter des modifications aux règles quantitatives applicables à la publicité télévisée.

@ [www.ofcom.org.uk/consult/condocs/rada/summary/](http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/rada/summary/)

## Actualité audiovisuelle

**11 avril**

Dans le foulée du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement français et les publicitaires ont signé une charte par laquelle ils s'engagent en faveur de la publicité « éco-responsable » : les publicités ne pourront induire le consommateur en erreur en présentant un produit comme éco-compatible s'il ne l'est pas vraiment et ne pourront représenter de comportements contraires aux principes du développement durable.

@ [www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/developpement\\_durable\\_855/gouvernement\\_les\\_publicitaires\\_engagent\\_59705.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/developpement_durable_855/gouvernement_les_publicitaires_engagent_59705.html)

**6 mai**

La Commission européenne a annoncé qu'elle poursuivait la procédure contre l'Espagne pour non-respect de la limite de publicité télévisée. Cette procédure d'infraction, commencée en juillet 2007, se fonde sur un rapport de surveillance qui a révélé que les plus grandes chaînes espagnoles de télévision, publiques et commerciales, dépassent largement et de façon régulière la limite de 12 minutes de spots de publicité et de téléachat par heure d'horloge. Cette limite, maintenue par la nouvelle directive SMA (« services de médias audiovisuels sans frontières »), a pour but de protéger le public contre les excès d'interruptions publicitaires et de promouvoir un modèle européen de télévision de qualité.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/700&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/700&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

**3 juin**

Christine Albanel, la ministre française de la culture et de la communication a ouvert une consultation publique sur des propositions de modifications apportées au régime juridique applicable à la publicité télévisée, au parrainage télévisé et au téléachat. L'objectif de cette consultation, ouverte jusqu'au 3 juillet, est d'assouplir certaines des dispositions aujourd'hui applicables à la diffusion des messages publicitaires, en dehors des modifications qui seront rendues nécessaires pour assurer la transposition de la directive « SMA » en droit interne.

@ [www.ddm.gouv.fr/article.php3?id\\_article=1320](http://www.ddm.gouv.fr/article.php3?id_article=1320)

**Education aux médias****16 mai**

L'OFCOM a publié les résultats de deux études sur l'éducation aux médias dans lesquelles le régulateur montre l'impact de l'âge et l'appartenance socio-économique dans cette éducation. Si les jeunes sont généralement enthousiastes face aux nouveaux médias et acquiert rapidement les compétences techniques pour les utiliser, ce sont eux également qui ont le moins de sens critique par rapport aux contenus et le moins de connaissance sur le système de financement ou de réglementation des médias.

@ [www.ofcom.org.uk/advice/media\\_literacy/medlitpub/medlitpubrssl/ml\\_adult08/](http://www.ofcom.org.uk/advice/media_literacy/medlitpub/medlitpubrssl/ml_adult08/)

**3 juin**

Le Parlement de la Communauté française a voté à l'unanimité le décret « portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ». Ce décret concerne tous les médias et vise à pérenniser le dispositif existant actuellement en Communauté française, à augmenter les moyens financiers et humains affectés au CSEM, à instaurer une labellisation des initiatives, notamment.

@ [www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=341](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=341)

**Contenus audiovisuels****18 mars**

En Suède, dans l'affaire opposant les réalisateurs Vilgot Sjöman et Claes Eriksson à la chaîne de télévision TV4, un jugement de la Cour suprême a confirmé que les coupures publicitaires dans les films constituaient une violation du droit moral des réalisateurs. L'arrêt de la Cour réaffirme la valeur du droit moral pour un artiste individuel ainsi que la nécessité d'une autorisation expresse du réalisateur pour légitimer des coupures publicitaires dans un film.

@ [www.klys.se/press\\_release\\_Swedish\\_Supreme\\_Court\\_March\\_18\\_08.htm](http://www.klys.se/press_release_Swedish_Supreme_Court_March_18_08.htm)

# Actualité audiovisuelle

9 avril

L'Ofcom a publié de nouvelles règles en matière de call tv (« participation TV », selon la terminologie du régulateur britannique) impliquant de nouvelles obligations pour les éditeurs diffusant ce type de programmes.

@ [www.ofcom.org.uk/medialnews/2008/04/nr\\_20080409](http://www.ofcom.org.uk/medialnews/2008/04/nr_20080409)

20 mai

La promotion des contenus en ligne était à l'ordre du jour de la réunion du Conseil des ministres européens de la culture et de l'audiovisuel à Bruxelles ; ils ont insisté sur le nécessaire maintien de la diversité culturelle et examiné la question de concentration des médias dans l'univers en ligne.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/322&type=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/322&type=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en)

28 mai

Dans son enquête médias annuelle consacrée cette année aux producteurs de contenu télévisuel, Ernst & Young est arrivé à la conclusion que la digitalisation du contenu audiovisuel accroît le pouvoir des téléspectateurs et peut, à terme, modifier les rapports entre les maisons de productions et les diffuseurs. Cette étude, menée pour la troisième année consécutive, analyse l'impact de la digitalisation sur la manière de travailler des acteurs de ce marché. Le développement de l'internet large bande, des applications web 2.0 et de la téléphonie mobile entraîne de nouvelles façons de présenter et de consommer un contenu qui, de son côté, explose. Ces facteurs forcent de nouvelles alliances entre détenteurs des canaux médiatiques et détenteurs dudit contenu, d'autant plus, ajoute Ernst & Young, qu'à présent, c'est le consommateur-téléspectateur qui décide, grâce aux nouvelles applications, des produits médias qu'il veut regarder, quand il veut les regarder, où et comment.

@ [www.ey.com/global/Content.nsf/Belgium\\_F/La\\_digitalisation\\_du\\_contenu\\_audiovisuel\\_accro%EEt\\_le\\_pouvoir\\_des\\_t%E9%EBspectateurs](http://www.ey.com/global/Content.nsf/Belgium_F/La_digitalisation_du_contenu_audiovisuel_accro%EEt_le_pouvoir_des_t%E9%EBspectateurs)

4-5 juin

La présidence Slovène de l'Union européenne a organisé une conférence sur le « *Contenu créatif en ligne* », dont l'objectif était d'explorer les actions à valeur ajoutée qui pourraient être menées au niveau européen afin d'améliorer la compétitivité des industries européennes du contenu en ligne (production et distribution) et de mettre en valeur la diversité culturelle. Le débat, basé sur deux documents de la Commission européenne adoptés en décembre 2007 (sur les contenus créatifs en ligne dans le marché unique) et en janvier 2008 (sur une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique), était articulée en quatre parties : les nouveaux modèles commerciaux pour la distribution des contenus en ligne, la piraterie et l'offre légale de contenus en ligne, la gestion des droits d'auteur sur Internet, et enfin, l'éducation aux médias et la diversité culturelle.

@ [www.mk.gov.si/en/international\\_conference\\_content\\_online\\_for\\_creativity/](http://www.mk.gov.si/en/international_conference_content_online_for_creativity/)

4 juin

Un accord sur les droits d'auteurs a été signé par des bibliothèques, fonds d'archives et détenteurs de droits, en présence de la commissaire européenne chargée de la société d'information, Viviane Reding, afin d'offrir une réponse à la problématique des « œuvres orphelines », c'est-à-dire les livres, films, photographies et musiques dont il est impossible d'identifier ou localiser les ayant-droits et qui ne peuvent être numérisés et communiqués au public, notamment sur Internet.

@ [ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item\\_id=4145](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=4145)

## Protection des mineurs

27 mars

Le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle recommandation sur l'utilisation des filtres Internet destinés à protéger notamment les enfants et les jeunes contre les contenus préjudiciables de l'Internet.

@ [wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2008\)6&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2008)6&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

# Actualité audiovisuelle

9 avril

En France, le ministre de la santé a signé, avec les professionnels de la mode, de la publicité, des médias et les membres du groupe de travail « *Image du corps* », une charte d'engagement volontaire sur l'image du corps et contre l'anorexie. Parallèlement, la Commission des affaires sociales de l'assemblée nationale a approuvé une proposition de loi réprimant l'incitation à l'anorexie, y compris sur Internet.

@ [www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/sante\\_1113/combattre\\_incitation\\_maigreur\\_59689.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/sante_1113/combattre_incitation_maigreur_59689.html)

@ [www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cafe/07-08/c0708036.asp#P7\\_219](http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cafe/07-08/c0708036.asp#P7_219)

13 mai

Fin février, le Gouvernement français avait adopté un Plan national nutrition santé 2006-2010 en matière de nutrition et de lutte contre l'obésité, en particulier chez les jeunes. Ce plan prévoyait notamment la suppression de la publicité pour certains aliments et pour certaines boissons sucrées pendant les programmes jeunesse. Si le CSA souscrit pleinement à l'objectif de ce plan, dans sa « *contribution au débat sur la publicité pour certains produits alimentaires* », il attire toutefois l'attention du Gouvernement sur l'impact qu'une telle décision aurait sur le secteur audiovisuel (baisse des recettes publicitaires, baisse mécanique de la contribution des chaînes au secteur de la création audiovisuelle et cinématographique, notamment). Le CSA préfère une action concertée et un engagement volontaires des éditeurs à une solution législative et demande une étude sur le rôle de la publicité télévisée dans la recrudescence des cas d'obésité. La SACD a également fait part de son inquiétude face à cette suppression.

@ [www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/sante\\_1113/plan\\_national\\_nutrition\\_sante\\_1111/nouvelles\\_mesures\\_pour\\_lutter\\_59131.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/sante_1113/plan_national_nutrition_sante_1111/nouvelles_mesures_pour_lutter_59131.html)

@ [www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\\_detail.php?id=126374](http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=126374)

@ [www.sacd.fr/actus/cp/2008/tv-interdiction-produits-alimentaires25032008.asp](http://www.sacd.fr/actus/cp/2008/tv-interdiction-produits-alimentaires25032008.asp)

14 mai

Le CAC (le régulateur catalan) a adopté une recommandation dans laquelle il suggère de modifier les horaires de diffusion des programmes de catch. Si la signalisation de ce type de programmes est généralement adéquate, le CAC recommande néanmoins de ne plus diffuser ces programmes entre 6h et 22h en raison des comportements imitatifs que pourraient engendrer ces émissions chez les mineurs.

@ [www.cac.cat/detall.jsp?Njg%3D&Mg%3D%3D&L2RldGFsbENvbmlbnQ%3D&MTY4](http://www.cac.cat/detall.jsp?Njg%3D&Mg%3D%3D&L2RldGFsbENvbmlbnQ%3D&MTY4)

20 mai

A Strasbourg, une école a lancé le projet « *Défi, 10 jours pour voir autrement* » pendant lesquels 250 enfants se priveront volontairement de tout écran de télévision, d'accès à l'internet ou de console de jeu pendant 10 jours. « *L'expérience est née du constat que les enfants passent 1200 heures par an devant leurs écrans, contre 800 à l'école, et qu'un enfant de 11 ans a vu en moyenne 8000 meurtres à la télévision* », a expliqué le promoteur du projet. « *Les études menées au Québec et aux Etats-Unis sur de telles actions montrent une réduction très sensible des violences verbales et physiques, sans compter une amélioration de l'alimentation et de la santé.* »

@ [alsace.france3.fr/info/43140956-fr.php](http://alsace.france3.fr/info/43140956-fr.php)

6 juin

Une décision de justice a obligé la télévision publique portugaise, la RTP, à ne plus diffuser de programmes de taumachie avant 22h30 et après 6h, et d'accompagner leur diffusion de la mention « programme violent ».

@ [www.rtp.pt/](http://www.rtp.pt/)

## Pluralisme

3 juin

Le Parlement européen a adopté le rapport d'initiative de Marianne Mikko selon lequel « *les mécanismes de marché ne sont pas suffisants pour garantir la pluralité des médias* ». Le rapport souligne le « *risque considérable* » que la quête du profit par les médias compromette leur capacité à agir comme gardien de la démocratie. Les députés plaident également pour des « chartes éditoriales » pour empêcher propriétaires, actionnaires et gouvernements d'interférer dans les contenus éditoriaux, et pour une clarification du statut des blogs et la rémunération de l'utilisation commerciale de contenu généré par les utilisateurs.

@ [www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress\\_page/039-30532-154-06-23-906-20080602IPR30531-02-06-2008-2008-false/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/039-30532-154-06-23-906-20080602IPR30531-02-06-2008-2008-false/default_fr.htm)

# Actualité audiovisuelle

13 juin

Suite à l'adoption du rapport de Marianne Mikko intitulé « Protéger l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias », le Parlement européen a proposé de rendre la blogosphère plus transparente et a demandé l'avis des citoyens sur les solutions qu'il avance, notamment celle de clarifier le statut des blogs et encourager leur labellisation en fonction des responsabilités professionnelles et financières et des intérêts de leurs auteurs et éditeurs.

@ [www.europarl.europa.eu/news/public/story\\_page/058-31021-161-06-24-909-20080605STO30955-2008-09-06-2008/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/news/public/story_page/058-31021-161-06-24-909-20080605STO30955-2008-09-06-2008/default_fr.htm)

## Diversité culturelle

26 mars

Le CSA français a annoncé la mise en œuvre de l'Observatoire de la diversité dans les médias. Le CSA a en effet pour mission de veiller à la représentation de la diversité de la société dans les médias audiovisuels. Miroir de la société, ceux-ci se doivent de présenter un visage conforme à la France d'aujourd'hui. Cette diversité constitue un facteur essentiel de cohésion sociale. En mettant en œuvre cet observatoire, le CSA souhaite donc inciter les opérateurs à favoriser cette diversité dans les programmes audiovisuels et à lutter contre les discriminations. Présidé par Rachid Arhab, membre du CSA, l'Observatoire abordera la diversité sous tous ses aspects (origine, âge, sexe, handicap...).

@ [www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=126174](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=126174)

## Spectre radioélectrique

26 mars

Le CSA français a lancé son premier appel aux candidatures pour la radio numérique portant sur 19 zones. Cet appel est ouvert à cinq catégories de services : radios associatives, régionales et locales indépendantes, régionales et locales retransmettant les programmes d'un réseau national, nationales thématiques, nationales généralistes. Le Conseil a également annoncé qu'il lancera de nouveaux appels aux candidatures avant la fin de l'année 2008.

@ [www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=126173](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=126173)

## Dividende numérique

28 février

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration sur l'affectation et la gestion du dividende numérique (qu'il définit comme le « spectre radio libéré du fait du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique ») et l'intérêt général, dans laquelle elle recommande aux Etats de reconnaître « la nature publique du dividende numérique résultant de la transition et la nécessité de le gérer comme un bien public ».

@ [wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)&Language=lanFrench&Ver=0002&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)&Language=lanFrench&Ver=0002&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

7 mai

L'eurodéputée Patrizia Toia, rapporteuse de la commission industrie, recherche et énergie du Parlement européen a déposé le rapport du Parlement sur la proposition de la Commission de « Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe : pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique ».

@ [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+COMPARL+PE-405.999+01+NOT+XML+V0//FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+COMPARL+PE-405.999+01+NOT+XML+V0//FR)

20 mai

En France, l'arrêt de la télévision analogique terrestre permet de réutiliser les fréquences que celle-ci utilisait depuis son lancement. La Commission du dividende numérique, chargée d'alimenter la réflexion dans le cadre de la préparation du schéma d'extinction de la télévision analogique, a lancé deux appels d'offre pour la réalisation de deux études, l'une sur l'élaboration d'une définition juridique exacte du dividende numérique, l'autre sur l'évolution des usages de la télévision, de la radio et de l'Internet et la construction de scénarios prospectifs sur l'évolution de ces usages.

@ [www.dividendenumerique.fr/](http://www.dividendenumerique.fr/)

# Actualité audiovisuelle

22 mai

Un nouveau rapport de l'OFCOM a montré que le dividende numérique se réduit entre les zones rurales et les zones urbaines (en ville, 59 % des britanniques sont connectés au réseau large bande, pour 57 % en ville). Le rapport a révélé également que de plus en plus de foyers bénéficient de la convergence et utilisent de nouveaux moyens pour accéder aux services traditionnels (radio en DAB, télévision numérique, par exemple).

@ [www.ofcom.org.uk/media/news/2008/05/nr\\_20080522](http://www.ofcom.org.uk/media/news/2008/05/nr_20080522)

29 mai

Tandis que les débats sur l'usage du dividende numérique s'intensifient à l'approche de l'échéance du switch-off dans de nombreux pays, l'IDATE a publié un rapport qui s'intéresse aux possibilités que ces ressources supplémentaires pourraient offrir aux éditeurs de chaînes TV hertziennes dans le but d'asseoir leur positionnement stratégique, de renforcer leur compétitivité et d'accroître leurs revenus dans un contexte de concurrence accrue.

@ [www.idate.org/pages/index.php?annee=2008&rubrique=news&idr=20&idl=6&idp=484](http://www.idate.org/pages/index.php?annee=2008&rubrique=news&idr=20&idl=6&idp=484)

## Infrastructures et réseaux de communication

17 mars

La Commission européenne a décidé d'inscrire la norme DVB-H (pour Digital Video Broadcasting Handheld, ou diffusion vidéo numérique pour appareils mobiles) sur la liste des normes de l'UE, qui sert à encourager la fourniture harmonisée de services de communications électroniques dans toute l'Union. L'ajout de DVB-H est une nouvelle étape en vue de la réalisation d'un marché unique pour la télévision mobile en Europe qui permettra à tous les habitants de l'Union européenne de regarder la télévision lorsqu'ils sont en déplacement. La télévision mobile pourrait représenter un marché global de 20 milliards d'€ et de 500 millions de clients en 2011.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/451&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/451&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

19 mars

Dans son 13<sup>e</sup> rapport sur le marché unique des communications électroniques, la Commission européenne a annoncé que le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et la Suède occupaient les premières places mondiales en matière de haut débit, avec des taux de pénétration supérieurs à 30 % fin 2007. Ces quatre pays de l'UE ainsi que le Royaume-Uni, la Belgique, le Luxembourg et la France dépassaient tous les États-Unis (22,1 %) en juillet 2007. 19 millions de nouvelles lignes à haut débit ont été ouvertes dans l'UE en 2007, soit l'équivalent de plus de 50.000 ménages par jour.

@ [ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item\\_id=3963](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=3963)

1<sup>er</sup> avril

Une audition sur la télévision mobile s'est tenue à la commission culture du Parlement européen. Selon la présidente de cette commission, la députée grecque Katerina Batzeli (Parti Socialiste Européen), cette audition avait notamment pour but de prendre en compte tous les aspects du développement de la télévision mobile, « l'aspect du bénéfice économique ayant la même importance que celui de la dimension culturelle et de la qualité du contenu ».

@ [www.europarl.europa.eu/activities/committees/hearingsCom.do?language=EN&body=CULT](http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/hearingsCom.do?language=EN&body=CULT)

7 avril

La Commission européenne a introduit des règles afin d'harmoniser les conditions de lancement des services de communication mobile paneuropéens à bord des avions. Ces services permettront aux passagers aériens d'utiliser leur propre téléphone portable pour effectuer des appels ou envoyer des messages et en recevoir sans danger tandis qu'ils survolent l'Europe.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/537&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/537&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

10 avril

La Commission européenne a annoncé qu'elle soutenait les efforts de l'AGCOM (autorité réglementaire des télécommunications italienne) pour réduire les tarifs de terminaison d'appel des opérateurs de réseau fixe alternatifs. Cependant, dans le même temps, la Commission s'est dit préoccupée par la disparité entre les tarifs de terminaison d'appel au sein de l'Union.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/551&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/551&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

# Actualité audiovisuelle

17 avril

Dans le cadre de la procédure de révision du « paquet télécom », le Parlement européen a adopté le rapport de la députée espagnole Pilar del Castillo Vera qui présente une vision de la régulation des télécoms différente de la proposition de Viviane Reding, commissaire européenne chargée de la société de l'information. Contrairement à la commissaire, qui avait annoncé la création d'une nouvelle autorité de régulation des télécoms, le Parlement a proposé en renforçant le groupe des régulateurs existants (ERG), en le dotant d'une personnalité juridique, indépendant de la commission et dont le financement serait assuré par les régulateurs des télécoms des Etats membres.

@ [www.europarl.europa.eu/activities/committees/publicationsCom.do?language=FR&body=ITRE](http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/publicationsCom.do?language=FR&body=ITRE)

18 avril

Dans son rapport sur l'état d'avancement des actions dans le secteur des technologies de l'information et des communications (initiative i2010), la Commission européenne a révélé que plus de la moitié de la population européenne utilisait désormais régulièrement l'internet, que 80 % de cette population disposait d'une connexion à large bande et que 60 % des services publics dans l'UE étaient entièrement accessibles en ligne. De plus, deux tiers des écoles et la moitié des médecins utilisent des connexions internet rapides, grâce à la forte croissance de la large bande en Europe. Adoptée en 2005, l'initiative i2010 avait débouché sur un engagement ferme de promouvoir les technologies de l'information et des communications (TIC) au niveau de l'UE et des États membres. Depuis 2007, tous les États membres considèrent le développement des TIC comme l'un des principaux résultats de leurs programmes de réforme structurelle. Dans le même temps, les institutions communautaires ont encouragé la création d'un marché unique pour les services en ligne et augmenté les fonds alloués à la recherche. La Commission a toutefois souligné qu'il reste encore à mettre en place un marché unique des télécommunications qui favorisera les services de communication transfrontaliers.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/605&format=HTML&aged=0&language=FR&quiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/605&format=HTML&aged=0&language=FR&quiLanguage=fr)

23 avril

L'eurodéputée Catherine Trautmann a déposé un projet de rapport sur un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Le vote de ce rapport est prévu en commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie le 7 juillet, et en plénière au mois de septembre.

@ [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+COMPARL+PE-398.542+02+NOT+XML+V0//FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+COMPARL+PE-398.542+02+NOT+XML+V0//FR)

25 avril

Cable Europe, l'association qui regroupe les câblo-opérateurs européens, a annoncé que le secteur, qui fournit des communications et des divertissements à plus de 73 millions de foyers européens, s'engageait à réduire son impact sur l'environnement et la consommation d'énergie.

@ [www.cable-europe.eu/index.php?pid=60&id=78](http://www.cable-europe.eu/index.php?pid=60&id=78)

5 mai

Le CSA français a adopté la synthèse des contributions à la consultation publique qu'il avait lancée le 11 décembre 2007 sur les modalités du passage de la télévision du mode analogique au mode numérique. Au vu des 80 contributions qu'il a reçues, le régulateur a adopté des orientations qu'il a transmises au Premier ministre pour l'établissement d'un schéma national d'arrêt de la télévision analogique et de basculement vers le numérique. Le Conseil recommande notamment « *d'organiser l'arrêt de la diffusion analogique progressivement, par zones géographiques, en commençant le processus dès 2009 dans deux régions. Cette disposition permettra aux chaînes diffusées en mode analogique de réaliser des économies substantielles sur leurs coûts de diffusion. Le calendrier d'extinction devra privilégier les zones où l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique est déjà bien engagé* ».

@ [www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=126370](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=126370)

6 mai

Dans le cadre d'une nouvelle série de procédures d'infraction relatives à la réglementation de l'Union européenne en matière de télécommunications, la Commission européenne a décidé d'adresser à la Belgique un avis motivé (deuxième et dernière étape avant la saisine de la Cour européenne de justice) à propos du régime d'obligations de diffuser (« must carry ») en vigueur dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les obligations de diffuser

# Actualité audiovisuelle

imposent aux exploitants de réseau, tels que les câblodistributeurs ou les opérateurs de télécommunications, de prendre en charge la transmission de chaînes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle désignés lorsqu'un nombre appréciable de consommateurs utilisent ces réseaux comme principal mode de réception des programmes de radio ou de télévision.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/699&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/699&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

7 mai

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur le fonctionnement et les effets du règlement de l'UE sur l'itinérance (« roaming »), entré en vigueur le 30 juin 2007. Les dispositions du règlement prévoient que la Commission doit faire rapport en 2008 au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets de la nouvelle réglementation en matière d'itinérance. Cette consultation vise à recueillir les réactions des opérateurs de téléphonie mobile, des entreprises, des associations de consommateurs et de tous les intéressés pour la le 2 juillet 2008.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/718&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/718&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

27 mai

Dans le cadre de l'appel à candidatures qu'il avait lancé le 6 novembre 2007, le CSA français a sélectionné les 13 candidats (sur 36 offres reçues) pour la diffusion de la télévision mobile personnelle (TMP) auxquels s'ajoutent France 2, France 3 et Arte qui bénéficieront des trois canaux réservés pour le service public par le gouvernement. La ville de Coulommiers (Seine-et-Marne) a été désignée comme ville-pilote pour l'extinction de la télévision analogique entre l'automne 2008 et le printemps 2009.

@ [www.csa.fr/actualitel/communiqués/communiqués\\_detail.php?id=126415](http://www.csa.fr/actualitel/communiqués/communiqués_detail.php?id=126415)

28 mai

D'après une enquête de l'ISPA (Internet Services Providers Association), en Belgique, le premier trimestre 2008 a connu une augmentation du nombre de connexion internet de 2,30 %, une augmentation que l'association attribue à l'augmentation du nombre de connexions à large bande (câble et DSL) avec une augmentation de 3,45 % et une nouvelle baisse du nombre de connexions

@ [www.ispa.be/files/080406\\_en\\_pressreleaseq1-2008.pdf](http://www.ispa.be/files/080406_en_pressreleaseq1-2008.pdf)

29 mai

Dans son discours aux « Assises françaises du numérique » à Paris, Viviane Reding, commissaire en charge de la société de l'information, a abordé la question de la réglementation des communications électroniques qui va changer dans le cadre de la réforme du « paquet télécom ». Défendant l'idée de la création d'une « structure européenne des régulateurs télécoms », la commissaire a affirmé « L'association molle des régulateurs nationaux réunis au sein de l'European Regulators Group ne fonctionne pas », citant le cas de deux « échecs » : les terminaisons d'appels mobiles (« résultat zéro ») et les tarifs d'itinérances (roaming).

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/284&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/284&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

30 mai

Dans son discours à la conférence « Convergence 2008 », Viviane Reding a fait le point, à l'approche de la présidence française de l'Union, sur les grands chantiers engagés dans le cadre de la réforme du cadre réglementaire pour les communications électroniques. Cette réforme vise à réaliser « un véritable marché intérieur des télécoms, à renforcer la concurrence, et à permettre une gestion plus efficace des fréquences radio ».

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/288&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/288&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

6 juin

En Autriche, le Groupe TDF (opérateur de réseaux hertziens pour l'audiovisuel et les télécommunications en Europe) a lancé, à l'occasion de l'Euro 2008, la Télévision Mobile Personnelle dans les quatre villes d'accueil des matchs (Vienne, Salzbourg, Innsbruck, Klagenfurt). Ce lancement constitue la première phase du développement de la TMP dans l'ensemble du pays, avec un objectif de 50 % de la population couverte à fin 2008.

@ [www.tdf.fr/groupe-tdf/presse/euro-2008-lancement-de-la-television-mobile-personnelle-en-autriche/](http://www.tdf.fr/groupe-tdf/presse/euro-2008-lancement-de-la-television-mobile-personnelle-en-autriche/)

## Concurrence et aides d'état

2 avril

La Commission européenne a annoncé qu'elle ouvrait une enquête, en vertu des règles du traité CE relatives aux aides d'État, sur les aides que les autorités britanniques se proposent d'accorder à Channel 4 pour l'aider à supporter les frais d'investissement liés au passage au numérique. La Commission entend examiner si cette subvention est susceptible de fausser la concurrence sur le marché unique. L'enquête donnera la possibilité aux parties intéressées de présenter leurs observations sur les mesures envisagées. L'engagement de la procédure formelle ne préjuge pas de l'issue de l'enquête.

[@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/490&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/490&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

16 avril

En vertu du règlement CE sur les concentrations, la Commission européenne a annoncé qu'elle donnait son feu vert au projet de rachat de l'entreprise Activision Inc., éditeur américain de jeux vidéo, par l'entreprise française Vivendi S.A.. La Commission a conclu que l'opération envisagée n'entraverait pas de façon significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'Espace économique européen ou dans une partie substantielle de celui-ci.

[@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/590&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/590&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

30 avril

La Commission européenne a autorisé, en vertu des règles du traité CE sur les règles d'État, un financement public de 3,4 millions £ (4,32 millions €) en faveur du déploiement du haut débit dans les zones rurales et éloignées d'Écosse. Cette mesure est l'étape ultime qui permettra de proposer des services haut débit à des prix abordables à l'ensemble des citoyens écossais. La Commission a conclu que l'aide était bien ciblée en fonction de l'objectif visé et comportait les garanties nécessaires pour que les citoyens écossais soient assurés de profiter des avantages d'un marché compétitif des communications à large bande.

[@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/668&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/668&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

20 mai

En vertu des règles du traité CE sur les aides d'Etat, la Commission européenne a décidé d'ouvrir une enquête approfondie sur la réforme du financement des retraites des fonctionnaires de France Télécom mise en place en 1997 lors de la libéralisation du secteur des télécommunications. La Commission va notamment examiner si l'allègement des charges de France Télécom résultant de cette réforme constitue une aide d'Etat compatible selon les règles communautaires. L'ouverture d'une enquête approfondie donne aux tiers intéressés la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure en question. Elle ne préjuge en rien de l'issue de l'investigation.

[@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/765&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/765&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

22 mai

Les commissaires européennes Neelie Kroes et Viviane Reding, responsables respectivement de la concurrence et de la société de l'information, ont annoncé leur intention de proposer de prolonger la période de l'actuel régime communautaire d'aides d'État au secteur du cinéma jusqu'en 2012. Sur base des conclusions de l'étude sur l'impact économique et culturel des clauses de territorialisation des aides d'état, les commissaires ont en effet estimé nécessaire d'approfondir la réflexion, en tenant notamment compte des nouvelles tendances du secteur (le développement des technologies numériques, la situation de la distribution, et la concurrence entre états pour attirer les investissements extérieurs, par exemple).

[@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/329&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/329&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr)  
[@ www.eufilmstudy.eu](http://www.eufilmstudy.eu)

5 juin

La Commission européenne a retiré la procédure qu'elle avait engagée en octobre 2006 à l'encontre de la Suède devant la Cour de justice des Communautés européennes suite à la modification de la loi suédoise sur la radio et la télévision. La Suède a supprimé, en particulier, le système d'autorisation qui accordait à Boxer, entreprise partiellement publique, le droit exclusif de traiter certains services de radiodiffusion terrestre numérique en violation de la législation européenne.

[@ europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/878&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/878&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

## Actualité audiovisuelle

9 juin

A l'occasion de Medienforum à Cologne, la commissaire européenne chargée de la concurrence, Nellie Kroes, a annoncé sa volonté de réexaminer le système des aides d'état pour le secteur de la radiodiffusion en insistant sur la nécessité que ces aides n'entraînent pas de distorsion du marché. Un des points à réexaminer sera la définition des missions de service public dans un nouvel environnement.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/313&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/313&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en)

## Cinéma

17 mars

Viviane Reding, commissaire européenne en charge de la société de l'information et des médias, a signé un protocole d'accord faisant de la Croatie le premier pays candidat à rallier le programme MEDIA 2007. Après les 27 pays européens, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, la Croatie est le 32<sup>e</sup> pays à se joindre au programme MEDIA, un programme destiné à encourager la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel ainsi que la distribution et la projection des œuvres audiovisuelles. Le budget de MEDIA 2007 totalise 755 millions d'€ pour la période 2007-2013.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/450&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/450&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

18 mars

La ministre de l'audiovisuel de la Communauté française a initié une « plateforme cinéma », qui réunit tous les niveaux de pouvoir (fédéral, communautaire et régional) et les délégués de nombreuses associations représentatives du secteur du cinéma, et dont l'objectif est de fédérer les efforts de toutes les parties intéressées au profit du cinéma. La première réunion de la plateforme a permis de d'aborder les questions concernant les modalités de fonctionnement de la plateforme et la liste de dossiers à lui soumettre, une première version martyre d'une charte de collaboration a également été mise en discussion.

@ [www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=282](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=282)

27 mars

En France, des professionnels du cinéma (réalisateurs, scénaristes, producteurs, exploitants de salles, etc.) rassemblés au sein d'un groupe de réflexion indépendant, le « Club des 13 », ont déposé un rapport qui formule 12 propositions pour « refonder le modèle français de soutien » au cinéma et qui dénonce les difficultés de financement des films à moyen budget, mettant notamment en cause le rôle des diffuseurs (télévisions, multiplexes et bientôt opérateurs de téléphonie,...) dans la dégradation des modes de production et dans l'uniformisation du paysage cinématographique.

@ [www.adrive.com/public/85ad7e0404bed1793db8fab63fd4537d30c5b28477ca9f39e23811d7153b5ae3.html](http://www.adrive.com/public/85ad7e0404bed1793db8fab63fd4537d30c5b28477ca9f39e23811d7153b5ae3.html)

18 avril

Les ministres de la Communauté française et de la Région wallonne, réunis en gouvernement conjoint, ont marqué leur accord de principe sur la création d'une plateforme de concertation cinéma regroupant les Gouvernements fédéral, flamand, bruxellois, wallon, germanophone et francophone, ainsi que les représentants des principales associations professionnelles du secteur du cinéma. Cette plateforme vise à fédérer les efforts respectifs des différents intervenants au profit du cinéma. La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale a rejoint cette plateforme le 23 mai.

@ [www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=297](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=297)

@ [www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=330](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=330)

6 mai

D'après une étude de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, « *Le cinéma européen résiste malgré la baisse de fréquentation des salles de cinéma* ». Les chiffres de l'observatoire montrent également que, en 2007, la fréquentation des salles de cinéma dans les 27 pays de l'Union a baissé de 1,3 %, les films européens ont réalisé 28,8 % de parts de marché, soit un chiffre légèrement supérieur au niveau élevé enregistré en 2006 et 921 longs-métrages ont été réalisés en 2007, soit dix de plus qu'en 2006.

@ [www.obs.coe.int/about/oea/pr/mif2008\\_cinema.html](http://www.obs.coe.int/about/oea/pr/mif2008_cinema.html)

# Actualité audiovisuelle

13 mai

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a publié un nouveau n° de « FOCUS », qui recense les chiffres clés du cinéma dans les principaux pays du monde et présente une analyse des résultats et des tendances pays par pays, illustrée des chiffres les plus récents.

@ [www.obs.coe.int/online\\_publication/reports/focus2008.html](http://www.obs.coe.int/online_publication/reports/focus2008.html)

14 mai

La Commission européenne a annoncé que 14 films présentés au Festival de Cannes ont bénéficié d'un cofinancement de plus de 900.000 € au titre du programme MEDIA de l'Union européenne.

@ [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/741&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/741&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

14 mai

Pour la première fois au Festival de Cannes, un pavillon belge a été installé aux côtés des stands des communautés française et flamande pour promouvoir le « tax shelter », une mesure fiscale destinée à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Lors d'une conférence de presse à Cannes, le ministre fédéral des finances, Didier Reynders, a annoncé son intention d'étendre ce système à d'autres secteurs.

@ [www.mr.be/News/news.php?id=4034](http://www.mr.be/News/news.php?id=4034)

14 mai

La ministre française de la culture, Christine Albanel, a présenté plusieurs mesures en faveur du cinéma destinées à relever les défis posés par l'Internet ou la numérisation de l'ensemble de la filière, de la production à la diffusion. Autres enjeux pour le secteur : affirmer son ambition artistique, son rayonnement dans le monde et sa capacité à s'exporter.

@ [www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/gouvernement/conseils\\_ministres\\_35/conseil\\_ministres\\_14\\_mai\\_1306/politique\\_faveur\\_cinema\\_59974.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/gouvernement/conseils_ministres_35/conseil_ministres_14_mai_1306/politique_faveur_cinema_59974.html)

19 mai

Lors de la 6<sup>e</sup> journée de l'Europe organisée dans le cadre du Festival de Cannes, les ministres européens de l'audiovisuel ont notamment débattu de la coopération cinématographique internationale. La commissaire européenne Viviane Reding a également annoncé le lancement du programme « Media Mundus », un programme de coopération audiovisuelle entre les professionnels européens et leurs homologues des pays tiers. Afin de recueillir des informations et l'avis de toutes les parties concernées sur les différentes lignes d'action susceptibles de figurer dans cet éventuel futur programme, la Commission a également lancé une consultation publique.

@ [ec.europa.eu/information\\_society/media/mundus/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/information_society/media/mundus/index_fr.htm)

## Divers

13 mai

L'Observatoire européen de l'audiovisuel et la Commission européenne ont annoncé le lancement de « MAVISE », leur nouvelle base de données TV. Les principales informations (profils et contacts) sur quelque 2500 sociétés et chaînes de télévision européennes sont déjà consultables, l'objectif est d'en référencer 5000. Les professionnels de la télévision pourront utiliser MAVISE gratuitement pour localiser des chaînes selon le type de programmation et les pays de diffusion ainsi que pour obtenir les informations de contact clés pour chacune d'elles ; certaines parties de la base de données seront libres d'accès pour le grand public.

@ [www.obs.coe.int/about/oeal/pr/miptv2008\\_mavise.html](http://www.obs.coe.int/about/oeal/pr/miptv2008_mavise.html)

11 avril

Dans son rapport annuel, le Raad voor de Journalistiek (le conseil flamand de déontologie) a révélé qu'un tiers de ces décisions portent sur la protection de la vie privée. Dans deux décisions, le Raad a également rappelé la ligne de conduite en matière d'embargo, qu'elle avait publiée en juillet 2003. Début mai 2007, le Raad a également publié une ligne de conduite portant sur les techniques journalistiques « undercover ». Au total, il a examiné 41 nouveaux dossiers émanant de particuliers (dont 9 émanant de personnages publics), d'organisations (12), de journalistes ou entreprises médiatiques (2). 20 de ces dossiers sont encore pendants tandis que 18 autres ont donné lieu à une décision.

@ [www.rvdj.be/nieuws\\_detail.php?id=84](http://www.rvdj.be/nieuws_detail.php?id=84)

# Actualité audiovisuelle

30 avril

Un site d'informations sur les questions concernant la politique de radiodiffusion, la réglementation, les médias, en Europe et ailleurs est en ligne. Il s'adresse aux professionnels des médias, aux universitaires et à ceux qui s'intéressent à un secteur en mutation constante avec le développement des nouvelles technologies et une convergence accrue. Cette initiative est soutenue par l'OSI (l'Open Society Institute & la Fondation Soros) et l'EUMAP (Advocacy Program).

@ [www.mediapolicy.org/](http://www.mediapolicy.org/)

14 mai

En réponse à la consultation publique sur la réforme de la directive européenne « TVA », l'ACT (l'association des télévisions commerciales européennes) a demandé à la Commission à maintenir un taux réduit pour les services de radiodiffusion télévisuelle, comme c'est actuellement le cas, parce que, selon l'association, cela stimule la concurrence, notamment au bénéfice des consommateurs, et favorise la diversité dans un environnement numérique.

@ [www.acte.be/EPUB/easnet.dll?execreq/page?eas:dat\\_im=019861&eas:template\\_im=0198D7](http://www.acte.be/EPUB/easnet.dll?execreq/page?eas:dat_im=019861&eas:template_im=0198D7)

23 mai

Le parti Ecolo a déposé au Parlement de la Communauté française une proposition de résolution visant à garantir la diversité du paysage radiophonique en Communauté française.

@ [web4.ecolo.belspip.php?article784](http://web4.ecolo.belspip.php?article784)

12 juin

Une étude « *Digital Influence Index (DII)* » réalisée en France, au Royaume-Uni et en Allemagne par l'agence de communication Fleishman-Hillard et la société d'étude Harris Interactive a affirmé qu'Internet est le média qui a le plus d'influence sur les consommateurs, loin devant la télévision, la radio ou la presse écrite.

@ [www.harrisinteractive.com/news/15allnewsbydate.asp?NewsID=1314](http://www.harrisinteractive.com/news/15allnewsbydate.asp?NewsID=1314)

21 mars

## Présentation du rapport d'activités annuel

2007 aura été l'année de la maturité, de la complémentarité et de la stabilité. Le régulateur, qui a fêté ses 10 ans en septembre en organisant un colloque sur « *Les nouvelles frontières de la radiodiffusion* », a mis en œuvre la quasi plénitude de ses compétences, en exerçant, pour la première fois, son contrôle sur les radios privées émettant par d'autres moyens que la FM, en approfondissant le contrôle des distributeurs de services, et en procédant à l'analyse du « *marché 18* ». Le CSA a également intensifié ses collaborations au niveau international en participant activement à différentes plateformes (EPRA, et pour la première fois cette année, ERG), et, grâce à la mise en œuvre de la Conférence des régulateurs (CRC), il a coopéré avec l'IBPT, le VRM et le Medienrat (avec lequel il a signé un protocole de collaboration) sur le plan de la régulation des infrastructures communes de communication électronique. La stabilité du régulateur repose à la fois sur un décret sur la radiodiffusion, un financement obtenu en 2005 et un équipe de collaborateurs renforcée. Poursuivant ses objectifs de faciliter l'accès de tous à l'information et de favoriser sa visibilité, en plus de la publication de la version imprimée de son rapport, le CSA a mis en ligne un mini-site.

@ [www.csa.be/rapport2007](http://www.csa.be/rapport2007)

7-11 avril

## MIPTV à Cannes

Dans le cadre de la réflexion qu'a entamée le CSA sur les enjeux et les opportunités de la nouvelle création télévisuelle (voir à ce sujet le n°35 du magazine Régulation, p. 3), Marc Janssen, président, Jean-François Furnémont, directeur, et Paul-Eric Mosseray, responsable du services « contenus », ont participé au MIPTV organisé à Cannes.

@ [www.miptv.com/](http://www.miptv.com/)

16 avril

## 26<sup>e</sup> réunion du comité de contact de la Directive TVSF

Jean-François Furnémont, directeur du CSA, a assisté à la 26<sup>e</sup> réunion du comité de contact de la Directive TVSF. A l'ordre du jour des échanges de vue sur la transposition de la directive SMA : l'inversion du critère subsidiaire de la juridiction, la procédure de coopération et la procédure de contournement, l'auto- et la co-régulation, le placement de produits, entre autres.

@ [ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvsvf/contact\\_comml/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvsvf/contact_comml/index_en.htm)

16-17 avril

## 14<sup>e</sup> CEPT à Strasbourg

Sarah Païman et Julien Gilson, conseillers au CSA, ont participé au 14<sup>e</sup> CEPT à Strasbourg (European Electronic Communications Regulatory Forum) organisé conjointement par l'ERO (European radiocommunications office) et la Commission européenne.

@ [www.ero.dk/](http://www.ero.dk/)

23 avril

## Séminaire ouvert : « Baliser le mélange des genres à la télévision ? »

Le CSA a organisé un séminaire ouvert pour mettre en débat avec des observateurs, des acteurs médiatiques, les membres du Collège d'avis du CSA et les parties intéressées, toutes les questions liées au mélange des genres, une pratique de plus en plus couramment utilisée dans les programmes d'information télévisée.

Grâce à la multiplication des supports et canaux sur lesquels elle peut transiter, fiction et réalité s'entrecroisent dans l'information télévisée, empruntent l'une à l'autre, et passent indifféremment, sur un même continuum, de la fiction réaliste à la réalité fictive, créant de subtils mélanges qui se caractérisent à la fois par l'enchaînement indifférencié des émissions dans les grilles de programmes et par le développement accru d'émissions mixtes.

Le public s'y retrouve-t-il toujours ? En l'absence de repères clairs, la confusion n'entraîne-t-elle pas une perte de crédibilité et de valeur de l'information ? Mais les nouvelles règles d'écriture n'offrent-elles pas aussi une opportunité de renouveler la production télévisuelle ? Sans intervenir sur le contenu, des « balises » ne pourraient-elles être un moyen de prévenir les confusions possibles entre réalité et fiction et apporter une garantie au public sur les conditions de traitement de l'information ? N'est-il pas temps, dans ce cadre, d'évaluer la nécessité, l'opportunité et la faisabilité d'un « balisage » ? Comment de telles balises peuvent-elles s'intégrer au travail et à la réflexion des créateurs de contenus ?

# Actualité du CSA

En organisant ce séminaire, le CSA poursuivait au moins trois objectifs :

- renforcer son ouverture, le CSA se veut en effet un lieu de débat d'idées, et lorsque la ministre de l'audiovisuel lui a demandé de réfléchir à cette problématique « réalité/fiction », le CSA a opté pour une réflexion commune avec toutes les parties intéressées ;
- confirmer le lien que le CSA entretient avec son public, notamment en lui réservant la 1<sup>ère</sup> partie de la journée et en donnant la parole aux usagers (association de consommateur, service de médiation, éducation aux médias...) ;
- et enfin, confirmer son rôle de lieu de rencontre entre professionnels (producteurs, journalistes...) du secteur, c'est pourquoi la 2<sup>e</sup> partie de la journée a rassemblé ceux qui travaillent concrètement au quotidien pour et avec la télévision.

@ [www.csa.be/breves/show/230](http://www.csa.be/breves/show/230)

8 mai

## Avis sur trois projets de convention relatifs à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles

1. Le premier avis rendu par le CSA porte sur un projet de convention entre le distributeur Belgacom, le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendantes de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Ce projet met en œuvre le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 79 §1<sup>er</sup>) qui prévoit la contribution des distributeurs à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA), soit de coproduction ou de pré-achat selon des modalités définies dans une convention à conclure entre le distributeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française.
2. Le deuxième avis porte sur un projet de convention entre le distributeur Be TV et la Communauté française relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Ce projet met en œuvre le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 41 §1<sup>er</sup>) qui prévoit la contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au CCA (selon des modalités fixées par le Gouvernement), soit de coproduction ou de pré-achat (selon des modalités définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française).
3. Le troisième avis concerne un projet de convention entre le distributeur SiA et la Communauté française relative à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Ce projet met en œuvre deux dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. D'une part l'article 41 §1<sup>er</sup> qui prévoit la contribution des éditeurs à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au CCA (selon des modalités fixées par le Gouvernement), soit de coproduction ou de pré-achat (selon des modalités définies dans une convention à conclure entre l'éditeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française). D'autre part, l'article 79 §1<sup>er</sup> qui prévoit la contribution des distributeurs à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au CCA, soit de coproduction ou de pré-achat (selon des modalités définies dans une convention à conclure entre le distributeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française).

@ Belgacom : <http://www.csa.be/documents/show/804>

@ SiA : <http://www.csa.be/documents/show/805>

@ Be TV : <http://www.csa.be/documents/show/806>

9 mai

## Débat sur l'audiovisuel public au Parlement

En introduisant le débat organisé par le Parlement de la Communauté française sur « *La publicité et le financement dans l'audiovisuel public* », Marc Janssen, président du CSA, a balisé les discussions des trois angles d'approche de ce sujet : publicité et financement, éthique et publicité, missions de service public.

@ [www.pcf.be/ROOT/PCF\\_2006/publicevenements/activites\\_parlementaires/publicite\\_financement\\_audiovisuel\\_public/index.html](http://www.pcf.be/ROOT/PCF_2006/publicevenements/activites_parlementaires/publicite_financement_audiovisuel_public/index.html)

## 14-16 mai 27<sup>e</sup> réunion de l'EPRA à Riga

Marc Janssen, président et Jean-François Furnémont, directeur du CSA, ont participé à la 27<sup>e</sup> réunion de l'EPRA qui s'est tenue à Riga (Lettonie).

En introduction de l'un des trois ateliers, Marc Janssen a présenté un exposé intitulé « *Can we, should we, will we regulate Call-TV ?* », dans lequel il a expliqué la récente décision du Collège d'autorisation et de contrôle qui a définitivement catégorisé la Call TV comme programme de télé-achat et balisé les enjeux actuels et futurs du développement de ce nouveau format de programme (voir Régulation N°35, pages 21-22).

Jean-François Furnémont, directeur du CSA, a été élu vice-président de l'EPRA. Le Comité exécutif de l'EPRA (1 président et 4 vice-présidents) est chargé de la gestion et de la représentation de l'EPRA dans ses activités quotidiennes. L'EPRA est à la fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur l'audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin un espace de discussion des solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel. 51 instances de régulation de l'audiovisuel (dont le CSA) de 42 pays européens sont actuellement membres de la plateforme. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe en sont des observateurs permanents.

@ [www.epra.org](http://www.epra.org)

## 20 mai La médiation audiovisuelle : appel à consultation publique

Le CSA a lancé une consultation publique sur le recours à la médiation audiovisuelle lors du traitement des plaintes qu'il reçoit. Ouverte jusqu'au 6 juin, cette consultation s'adressait à toutes les parties intéressées : usagers des médias, éditeurs, ou tout autre acteur médiatique. La synthèse des contributions est publiée sur le site du CSA et sera soumise à la discussion des éditeurs de services, avant de passer en Collège d'autorisation et de contrôle qui décidera d'éventuelles recommandations. Parallèlement au lancement de cette consultation, le CSA a publié un n° hors série de son magazine Régulation intitulé « médiation et régulation audiovisuelles ».

@ Consultation : <http://www.csa.be/consultations/show/7>

@ Hors série Régulation : <http://www.csa.be/documents/show/807>

## 29 mai Avis sur le contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs

Comme le prévoit le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CSA rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des distributeurs de services, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander.

Pour l'exercice 2007, le CSA a rendu des avis sur le respect des obligations par les distributeurs de services suivants : AIESH, BeTV, Belgacom, Belgacom Mobile, Brutélé, Mobistar, Tecteo et Telenet.

Ces obligations portent sur l'identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle, l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

Le CSA a considéré que, globalement, les distributeurs BeTV, Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar avaient globalement respecté leurs obligations. Il a néanmoins transmis quatre dossiers (AIESH, Brutélé, Tecteo, Telenet) au Secrétariat d'instruction parce que ces distributeurs, malgré l'invitation qui leur avait été faite lors du contrôle précédent, n'ont pas fait les démarches nécessaires pour clarifier et contractualiser leurs relations avec les éditeurs de services sonores concernés.

@ AIESH : <http://www.csa.be/documents/show/808>

@ Belgacom : <http://www.csa.be/documents/show/810>

@ Belgacom Mobile : <http://www.csa.be/documents/show/811>

@ Be TV : <http://www.csa.be/documents/show/812>

@ Brutélé : <http://www.csa.be/documents/show/813>

@ Mobistar : <http://www.csa.be/documents/show/814>

@ Tecteo : <http://www.csa.be/documents/show/815>

@ Telenet : <http://www.csa.be/documents/show/816>

# Actualité du CSA

17 juin

## Avis sur la transposition de la directive SMA

Le Collège d'avis du CSA s'est prononcé sur la transposition en droit interne de la directive SMA (services de médias audiovisuels), dont les principaux objectifs sont d'actualiser les règles applicables à l'industrie audiovisuelle européenne et d'englober tous les services de médias audiovisuels, y compris les services non linéaires, dans un cadre juridique commun. Cette directive a été publiée dans le journal officiel de l'Union européenne le 18 décembre 2007, à partir de cette date, les Etats membres avaient deux ans pour opérer cette transposition dans leur législation. Le Collège d'avis a anticipé les travaux de transposition du législateur. Pendant six mois, il a analysé le texte européen, l'a confronté aux dispositions du décret actuel, et a identifié les principaux enjeux qu'il revêt dans le paysage audiovisuel de la Communauté française notamment en matière de règles publicitaires, d'accessibilité des programmes, de quotas en matière de diffusion d'œuvres européennes, de diversité culturelle.

@ [www.csa.be/documents/show/826](http://www.csa.be/documents/show/826)

18 juin

## 27<sup>e</sup> réunion du comité de contact de la Directive TVSF

Valérie Straetmans, conseillère, a assisté à la 27<sup>e</sup> réunion du comité de contact de la Directive TVSF. A l'ordre du jour des échanges de vue sur la transposition de la directive SMA : promotion des contenus audiovisuels, co-régulation, publicité télévisée, parrainage, courts extraits, coopération entre les autorités de régulation, pour l'essentiel.

@ [ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvsvf/contact\\_comm/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvsvf/contact_comm/index_en.htm)

## De la radiodiffusion aux médias Le Collège d'avis analyse les nouvelles règles européennes en matière d'audiovisuel



**Depuis six mois, le Collège d'avis travaille à la transposition en droit interne de la nouvelle directive européenne sur les services de médias audiovisuels. L'avis qu'il vient de rendre ce 17 juin' amorce ainsi la future révision du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Naviguant entre un cadre européen obligatoire, les enseignements du passé et les marges qu'il souhaite laisser à l'innovation et à la créativité, il y pose sa version « idéale » de la réglementation audiovisuelle de demain. Dans un éclairage tout en contrastes, reflète des intérêts divers des secteurs représentés en son sein.**

*Organe de quasi co-régulation intégré au CSA, le Collège d'avis compte, en plus du président et des trois vice-présidents, 30 professionnels des différents secteurs de l'audiovisuel désignés par le Gouvernement. C'est donc un lieu unique de rencontres d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, c'est le lieu d'expression des préoccupations, propositions et revendications du secteur de l'audiovisuel belge francophone.*

Le 29 novembre 2007, le Parlement européen approuvait la position commune du Conseil sur la nouvelle directive relative aux services de médias audiovisuels sans frontières<sup>2</sup>, dite « directive SMA ». Anticipant sur les travaux à venir du législateur de la Communauté française qui a pour obligation, comme tout Etat membre, d'en transposer les règles dans son droit national au plus tard dans les deux ans, le Collège d'avis s'est attelé au décryptage du texte européen qu'il a confronté aux termes du décret actuel sur la radiodiffusion et dont il a identifié les enjeux principaux qu'il revêt à ses yeux.

### De TVSF à SMA

Les changements induits par la nouvelle directive modifient profondément la réglementation audiovisuelle à l'image des bouleversements qui ont affecté le monde des médias ces dernières années. De fait, la directive « SMA » a pour objectif d'actualiser la directive « Télévision sans frontières » (TVSF) adoptée il y a 18 ans afin de supprimer les disparités législatives susceptibles d'entraver la libre circulation des émissions dans toute l'Europe et de créer un marché de concurrence. Cette première directive établissait un cadre réglementaire général pour l'exercice des activités de radiodiffusion télévisuelle dans l'Union européenne. Elle était destinée à favoriser la libre réception et retransmission des émissions provenant d'un autre Etat membre, conformément au droit national du pays d'émission. Elle avait déjà été modifiée une première fois en 1997<sup>3</sup> afin de prendre en compte les avancées technologiques, mieux protéger les intérêts des téléspectateurs et accroître la sécurité juridique de la libre circulation des services notamment grâce au principe de juridiction<sup>4</sup>.

Mais, face aux processus de numérisation et de convergence des plateformes techniques, à l'émergence de nouveaux services et formats et à la fragmentation de l'offre et de la demande<sup>5</sup> qui en découlent, une nouvelle adaptation des règles juridiques s'imposait.

Dès septembre 2003<sup>6</sup>, le Parlement européen demandait donc un réexamen complet de la directive. Le processus de révision pouvait démarrer, de consultations publiques en groupes de réflexion, en passant par une communication interprétative intermédiaire de la Commission<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.csa.be/documents/show/826>.

<sup>2</sup> Publiée depuis le 18 décembre 2007 au Journal officiel de l'Union européenne (directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 « modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle »).

<sup>3</sup> Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

<sup>4</sup> En vertu de ce principe, l'Etat membre compétent pour les chaînes de télévision est déterminé en fonction du lieu du siège social effectif et de celui où les décisions de programmation sont prises.

<sup>5</sup> Rapport final du Groupe de travail 1, les règles applicables aux services à contenu audiovisuel, Conférence de Liverpool « Entre la culture et le commerce » du 20 au 22 septembre 2005.

<sup>6</sup> Résolution du 4 septembre 2003 : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+20030904+ITEMS+DOC+XML+Vo//FR#sdocta11>.

<sup>7</sup> Communication, interprétative de la Commission européenne du 23 avril 2004 relative à certains aspects des dispositions de la directive télévision sans frontières concernant la publicité télévisée, disponible, <http://www.csa.be/documents/show/477>.

# Actualité du CSA

De « TVSF » à « SMA », la filiation est donc évidente. La directive conserve les principes majeurs qui articulent libre circulation des programmes, encouragement de la production et la diffusion de programmes en Europe et préservation d'objectifs d'intérêt public (protection des mineurs, des consommateurs, de la dignité humaine et de l'intégrité des œuvres).

Son principal changement tient ailleurs : la directive élargit son champ de compétence à tous les services de médias audiovisuels au sein desquels elle distingue les services de médias linéaires et les services de médias non linéaires selon que l'utilisateur se voit proposer un programme en flux ou qu'il peut lui-même déterminer le moment de la transmission. SMA enterre ainsi la télévision traditionnelle devenue « linéaire » et y adjoint les services à la demande, « non-linéaires »<sup>8</sup>.

La directive applique à ces deux types de services des principes de base communs (comme l'accès aux informations permettant d'identifier le fournisseur de médias, l'identification claire des communications publicitaires...) associés à une réglementation adaptée au degré de contrôle de l'utilisateur : plus la liberté de décision de ce dernier est grande, plus légère est la règle, sauf dans le cas où des valeurs sociétales telles que la protection des mineurs ou l'interdiction de l'incitation à la haine sont en jeu et s'appliquent dès lors sans distinction.

## Vidéo à la demande et nouveaux médias

Ce changement majeur introduit par SMA a évidemment orienté la teneur des travaux du Collège. Ainsi, la distinction linéaire / non-linéaire a-t-elle été d'emblée confrontée à l'état du paysage audiovisuel de la Communauté française. En dépit d'adaptations du droit de la radiodiffusion aux évolutions technologiques, à l'ouverture du marché ou encore aux principes et normes européens, l'actuel décret sur la radiodiffusion laisse certains services, programmes et modes d'accès dans une zone d'incertitude réglementaire : vidéo à la demande, podcasting, web TV, sites internet de TV, journaux sur internet avec contenu audiovisuel...

En posant dans sa jurisprudence des balises qui se fondent sur l'interprétation évolutive de la notion de « radiodiffusion » dégagée par la Cour Constitutionnelle<sup>10</sup>, le CSA a préparé l'entrée de ces nouveaux formats ou nouvelles plateformes dans l'univers élargi des médias, notamment les radios de flux sur internet (diffusées par d'autres moyens que la FM) ou les programmes TV proposés en ligne.

Toutefois, les services et programmes qui présentent peu ou pas de référence avec les modèles radiodiffusés classiques, ou inspirés de modèles empruntés aux télécoms entrent difficilement dans le schéma. L'interprétation du CSA reste donc partielle voire inégale, en raison de bases légales par essence limitées puisqu'inadaptées.

S'inspirant de la définition proposée par la directive, telle que déjà implantée dans le contrat de gestion de la RTBF 2007-2011 arrêté en octobre 2006, le Collège d'avis suggère de circonscrire le futur champ de compétence du décret à tous les services de média, quel qu'en soit le mode de diffusion. La définition intègre en effet plusieurs critères cumulatifs qui complètent désormais la notion traditionnelle de « radiodiffusion », qu'il s'agisse du caractère principal de l'activité de radiodiffusion, du critère économique, du caractère audiovisuel, de la finalité de la radiodiffusion, du critère de destination ou bien encore de la transmission par des réseaux de communications électroniques<sup>11</sup>.

Une fois d'accord sur l'étendue du champ de compétence, le Collège a été d'avis d'importer telle quelle la distinction linéaire / non linéaire dans le décret en alignant prioritairement le corps de règles défini pour les services linéaires sur tous les services de vidéo à la demande sauf dans le cas où les spécificités de ces derniers ne le permettraient pas.

Ce choix va au-delà des mesures prévues par la directive qui prévoit un régime allégé pour le non-linéaire en raison du choix qu'il laisse aux usagers. Mais si les Etats doivent suivre le minimum requis pour atteindre l'objectif de bon fonctionnement du marché intérieur, conformément au principe de proportionnalité, ils ont aussi la faculté de proposer des règles plus détaillées ou plus strictes dans

<sup>8</sup> Cette extension du champ de compétence découle de la volonté de supprimer les divergences existant au niveau des services à la demande, susceptibles d'entraver la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et de causer des distorsions de la concurrence dans le marché. Considérant n°2 de la directive.

<sup>9</sup> Cette réglementation graduée s'inspire de l'arrêt de la Cour de justice européenne dans lequel la Cour a accordé une importance fondamentale à la liberté de décision de l'utilisateur. CJCE, 2 juin 2005, Mediakabel, C-89/04, points 47 et 50.

<sup>10</sup> Arrêt n°132/2004 du 14 juillet 2004, points B.10.1 et B.10.2.

<sup>11</sup> Voir article 1 a) de la directive SMA ainsi que les considérants 16 à 22.

les domaines couverts par la directive, pour autant que ces règles restent conformes au droit communautaire. En l'occurrence, le choix du Collège s'explique par l'importance et l'impact économiques que revêtent pour lui les services non-linéaires. Sans doute aussi par le fait que ces nouveaux services ne sont, à ce jour, pas ou peu représentés en son sein.

Par ailleurs, convaincu par cette approche à double entrée, qui prend en compte la variété des modèles audiovisuels aujourd'hui disponibles, le Collège propose d'y intégrer d'autres principes destinés à graduer dans certains cas (autorisations, quotas...) les obligations de manière à ne pas pénaliser l'émergence de nouveaux médias et la créativité : critères de nature (chaîne généraliste ou thématique), d'impact sur le public (mesure d'audience qualitative et quantitative), de plateforme ouverte (sans *gatekeeper*, comme sur internet) ou fermée (avec *gatekeeper*) témoignent de cette nouvelle philosophie qui protège les acteurs tout en les encadrant à leur juste mesure.

## Continuité et hésitations

Au-delà du champ de compétence et des régimes qui s'y appliquent, la directive SMA introduit aussi de nouvelles règles ou en reprend d'anciennes qu'elle module ou formule autrement : les règles publicitaires s'ouvrent au problème de « malbouffe » et au placement de produit et évacuent les limitations journalières. Les principes d'auto- et de corégulation font leur apparition en complément à la régulation traditionnelle...

Sur ce plan, le Collège d'avis ne s'est pas contenté de conseiller un simple copié / collé des différentes dispositions. Plusieurs de ses choix se sont ancrés à la tradition de l'audiovisuel belge. Il souhaite conserver, voire conforter ses « fondamentaux » : la protection des mineurs a été élargie aux services non linéaires et aux nouvelles pratiques publicitaires ; les valeurs démocratiques tant universelles que spécifiques au cadre belge (comme la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie<sup>12</sup>) ont été réaffirmées et étendues à tous les services de médias ; les principes de pluralisme et de transparence pour lesquelles le décret de 2003 prévoyait déjà des dispositions particulières ont été maintenues, et même précisées.

Le Collège s'est également inscrit dans la continuité des travaux qu'il a pu mener dans le passé : ainsi en va-t-il de l'accessibilité des programmes aux personnes souffrant de déficiences visuelles et/ou auditives ou de la problématique de citation de courts extraits, deux nouveaux articles de la directive sur lesquels le Collège d'avis s'était déjà prononcé et dont il souhaite inscrire les principes généraux dans le décret et régler le détail de la norme en son sein, en corégulation.

D'autres sujets propres au champ de compétence de la Communauté française ont également fait l'objet d'une attention particulière du Collège.

Ainsi, la réflexion amorcée par la directive a été élargie au champ de la radio – comme c'est le cas depuis longtemps en Communauté française – bien que la réglementation européenne ne vise que la télévision. L'extension au non-linéaire demande pour le Collège d'aménager les dispositions existantes, tout en conservant leurs spécificités : si un régime d'assignation de fréquence et d'autorisation préalable doit subsister pour le hertzien en raison de la rareté des fréquences, un régime de déclaration préalable doit être prévu pour les services diffusés sur les plateformes ouvertes telles internet. Une attention particulière doit également être réservée aux nouvelles initiatives individuelles ou associatives rendues possibles par les nouvelles technologies.

Quant aux télévisions locales qui jusqu'ici dérogeaient aux règles de quotas européens en raison de leur caractère local, le Collège a estimé qu'elles devaient nécessairement y souscrire dès lors qu'elles diffusent de nouveaux programmes sur internet. Des nouveaux programmes pour lesquels le Collège note que se pose un problème d'autorisation puisque le décret actuel autorise les télévisions locales de manière générale et non service par service, comme cela est le cas pour les éditeurs privés.

Un autre thème âprement débattu au sein du Collège plonge ses racines dans l'histoire de l'audiovisuel de la Communauté française : la promotion de la diversité culturelle organisée via la mise

<sup>12</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie telle que modifiée par les lois du 15 février 1993 et du 12 avril 1994, M.B. du 08.08.1981.

# Actualité du CSA

en œuvre des quotas européens et des quotas de la Communauté française. Ces obligations étaient jusqu'ici déclinées de manière assez stricte puisque le décret ne prévoyait aucune exception (sauf pour les télévisions locales). La volonté politique était de créer un outil qui influence le marché et oriente le développement du secteur européen et local de la création et de la production.

Dans un paysage médiatique élargi, la variété des services proposés ne permet pas toujours d'appliquer à la lettre l'obligation des quotas notamment parce que les productions diffusées rencontrent peu ou pas la définition d'œuvres européennes<sup>13</sup>. L'obligation imposée par le décret pouvait paraître de ce point de vue exagérée, d'autant que la directive SMA précise que ces quotas linéaires sont à atteindre « *chaque fois que cela est réalisable* ». Le Collège a donc jugé qu'il serait utile d'introduire ce principe d'exception en droit interne. Il est toutefois resté partagé sur la manière d'y arriver. De fait, deux modèles semblent s'opposer, l'un fait de dérogations permanentes, qui privilégie le développement économique du secteur, l'autre axé sur des dérogations évolutives, qui bénéficie au développement culturel du marché. Le débat n'est pas neuf. Il a, en son temps, déjà traversé les précédents exercices de transposition. Il reflète en outre la composition du Collège d'avis, dont la richesse des points de vue le dispute aux intérêts variés et parfois contradictoires.

Cette divergence de vues n'a d'ailleurs pas été la seule. Tenants de la protection des consommateurs et tenants d'un allègement du cadre limitant la diffusion des communications publicitaires en tous genres se sont divisés sur l'introduction du placement de produit en Communauté française. Les uns souhaitant son interdiction dans tous les programmes dont les éditeurs ont la maîtrise, les autres s'alignant plus largement sur les dérogations permises par la directive.

Enfin, catégorique sur la question de l'autorégulation pour laquelle il a dépassé ses propres clivages en plaidant pour davantage de dialogue entre éditeurs et usagers par le biais du recours à la médiation et la mise en place de services de relations avec le public, le Collège d'avis n'a pas souhaité dépasser l'accord de principe pour se muer en véritable organe de corégulation, une mue qu'il appelait pourtant théoriquement de ses vœux.

Devant la complexité du modèle à mettre en place, l'ampleur des changements qu'il sous-tend et les diverses hypothèses en jeu, le Collège a préféré attendre un signal clair du législateur avant de poursuivre plus avant cette mutation qui l'amènerait à veiller désormais au respect des recommandations qu'il édicterait dans les matières dont il a la charge (publicité pour enfant, respect de dignité humaine, protection des mineurs, information en période électorale, citation de courts extraits et accessibilité des programmes aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives).

Il est vrai que le changement est de taille : cette dimension corégulatoire encouragée par la directive n'existe pas encore, puisque faute d'avoir force obligatoire, les règlements que le Collège édicte n'ont de valeur qu'indicative, même s'ils sont débattus et adoptés par les acteurs concernés.

Ainsi, sans s'accorder définitivement sur tous les itinéraires proposés, laissant au législateur le soin de trancher politiquement sur l'orientation définitive de la feuille de route du paysage audiovisuel de demain, le Collège d'avis a montré clairement la voie réglementaire qu'il désirait prendre, sans outrepasser le rôle qui est le sien actuellement. Tout en nuance et recommandation.



**Muriel Hanot et Valérie Straetmans**  
Conseillères au CSA

<sup>13</sup> Déjà le CSA a dégagé des exceptions dans sa pratique. Ainsi, considérant la faible proportion de programmes éligibles au calcul des quotas, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré qu'il n'était pas justifié d'appliquer les proportions d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour Canal Z, la chaîne d'information économique. Avis n°32/2007.

## Le CSA adopte le nouveau plan de fréquences de la radio FM

**Attendu par le secteur de la radio depuis plus de quinze ans, le nouveau plan de fréquence FM est une procédure importante qui arrive à quai : pour les auditeurs, l'attribution des fréquences permettra de garantir une réelle qualité d'écoute ainsi qu'une offre pluraliste et diversifiée ; pour les éditeurs reconnus, la régularisation offre une sécurité juridique (notamment par rapport aux radios des autres Communautés ou pays limitrophes) et une protection contre les brouillages.**

### Pourquoi un plan de fréquences ?

Les dernières autorisations données aux radios ont expiré le 31 décembre 1997, soit il y a plus de dix ans. Depuis lors, toutes les radios francophones émettent dans le vide juridique. Les efforts successifs pour régulariser la situation n'ont pu aboutir, laissant le secteur se développer sans règles et dans une grande insécurité.

Ce développement, que certains ont qualifié de « sauvage », a eu notamment pour effet qu'à certains endroits, des radios ont pris place sur la bande FM sans se soucier de certaines règles élémentaires. Par exemple, les normes internationales préconisent qu'il existe, au minimum, une distance de 0.3 Mhz entre deux radios, pour garantir le confort et la stabilité d'écoute de chacune d'elles. Par exemple, si une radio émet sur la fréquence 100.0 Mhz, d'autres diffuseurs ne peuvent émettre du même endroit entre les fréquences 99.7 Mhz et 100.3 Mhz.

Autre conséquence de l'absence de cadre réglementaire, si une radio X brouille une radio Y, il n'existe pas de règles générales pour résoudre le conflit entre elles, puisqu'elles sont toutes les deux sans titre d'autorisation, quelles que soient leurs tailles ou audiences respectives.

Le secteur de la radio était donc depuis longtemps légitimement en attente d'un « plan de fréquences ».

### Comment le CSA a-t-il procédé ?

#### *Du 22 janvier au 17 juin : 5 mois intenses pour les candidats et le CSA*

Le 22 janvier 2008 était publié au Moniteur belge l'appel d'offres pour l'attribution de fréquences dans la bande FM aux réseaux de radios et aux radios indépendantes. A compter de cette date, les candidats opérateurs disposaient de 60 jours - soit jusqu'au 22 mars 2008 - pour transmettre leur dossier au CSA.

A cette date butoir, le CSA réceptionnait 163 projets radios qui se sont portés candidats à une fréquence ou à un réseau : 23 projets de réseaux communautaires, urbains ou provinciaux ainsi que 140 candidatures à des fréquences indépendantes.

Dans le mois, le CSA procédait à l'examen de la recevabilité des offres. Parmi les 163 projets de radios adressés au CSA, 24 dossiers étaient estimés irrecevables pour non respect des règles de base, telles que l'absence d'informations substantielles ou le non respect des formes essentielles.

C'est enfin entre le 17 avril et le 17 juin que le CSA a mené le cœur même de sa mission : l'évaluation des dossiers en vue de l'autorisation des projets et de l'assignation des fréquences.

#### *Gouvernement et CSA, des responsabilités distinctes*

Le 21 décembre 2007, le Gouvernement donnait le coup d'envoi. Il adoptait différents arrêtés avec trois objectifs : construire l'architecture des réseaux, établir le cadastre des fréquences et enfin, procéder à l'appel d'offres qui spécifiait le cahier des charges à remplir par les candidats.

## Actualité du CSA

Il passait ensuite la main au CSA à qui il revenait de réceptionner les offres, examiner leur recevabilité, évaluer leurs qualités respectives pour enfin décider de leur autorisation et de la fréquence, ou du réseau de fréquences, à leur assigner.

Le nouveau plan de fréquence est donc la résultante de l'exercice de ces deux responsabilités: le Gouvernement fixe les règles tandis que le CSA les applique, apprécie les candidatures et finalement autorise les projets.

### *Une procédure balisée*

Le CSA a établi d'emblée ses propres méthodes de travail. Il serait sans doute trop long ici de les détailler et l'on se référera utilement au site internet [www.FM2008.be](http://www.FM2008.be) qui a permis aux candidats d'être informés tant de la marche à suivre que de répondre à ses interrogations par « une foire aux questions » particulièrement fournie.

Pour le CSA, il s'est agi d'assurer l'objectivité et la transparence dans l'attribution des fréquences FM. Plusieurs documents étaient ainsi publiés : un complément au règlement d'ordre intérieur du CSA - approuvé par le Gouvernement - précisait ses procédures spécifiques ; une recommandation du 14 février 2008 visait la manière dont le Collège entendait assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios ; une recommandation du 29 août 2007 énonçait une série de critères pour évaluer la diversité et le pluralisme du secteur.

Tant au stade de la réception des offres, de l'examen de leur recevabilité que de l'évaluation et des décisions d'autorisation et d'assignation, le CSA a veillé à soigner la qualité de ses méthodes de travail et à assurer l'égalité de traitement entre les candidats.

### *Les critères d'évaluation, l'appréciation globale du plan et les contraintes techniques*

Le décret et l'arrêté d'application portant l'appel d'offres éclairé par les recommandations ont fixé les critères d'évaluation à appliquer par le CSA. D'un nombre assez conséquent, ils peuvent être résumés en quatre grands axes :

- l'ambition culturelle : promotion culturelle, production propre, quotas de diffusion d'œuvres musicales francophones et de la Communauté française, ... ;
- la force du projet radiophonique : originalité et caractère novateur, expérience, proximité, synergie et partenariats, ... ;
- l'information : qualité et indépendance, journalistes professionnels, règlement d'ordre intérieur, société de journalistes, ...
- la stabilité technique et financière : pertinence et garanties financières, emploi, suivi technique, indépendance, droits d'auteur, ...

Au-delà de cette appréciation au cas par cas, le plan dans sa globalité devait enfin répondre à des objectifs transversaux : d'une part, comme le veut le décret, assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ; d'autre part, prendre soin qu'il n'assure ni ne conforte, pour un ou plusieurs opérateurs, une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste.

Enfin, l'assignation technique de la fréquence présentait sa propre particularité : le législateur n'a pas souhaité laisser au CSA le choix complet des fréquences ou réseaux de fréquences à attribuer. Il a au contraire laissé aux candidats le choix de la fréquence ou du réseau qu'ils souhaitent se voir attribuer, avec pour conséquence une restriction des configurations possibles. Le CSA ne pouvait dès lors attribuer à un demandeur une fréquence ou un réseau non sollicité.

## Les radios indépendantes

L'attribution des fréquences indépendantes relevait, à première vue, de l'équation insoluble : assurer, dans des délais très serrés, un examen approfondi de 140 dossiers présentant les projets les plus divers, et les départager en vue de l'attribution de 85 radiofréquences, tout en assurant la diversité et l'équilibre des formats.

La solution a été trouvée dans une méthodologie basée sur l'articulation entre des profils de radios et des zones de fréquences adoptée dans la recommandation du 14 février 2008. Avec cette méthode, le CSA combinait les différents objectifs de transparence et d'objectivité de la décision ainsi que l'égalité de traitement en limitant la nécessité de comparer des candidats de nature ou d'objectifs différents.

### *Cinq profils pour baliser la diversité*

Au départ des travaux du Collège d'avis, le CSA a défini cinq profils de radios ainsi que leurs principaux traits caractéristiques:

- **Radios généralistes** : vocation globale et grand public, sans ciblage géographique ;
- **Radios thématiques** : vocation spécifique par rapport à une thématique (musicale ou éditoriale) ;
- **Radios géographiques** : vocation généraliste par rapport à une zone géographique restreinte ;
- **Radios d'expression** : vocation par rapport à un fonctionnement non marchand dans une perspective de citoyenneté active ;
- **Radios communautaires** : vocation par rapport à un groupe culturel particulier - origine, langue, philosophie.

A la réception des offres, chaque dossier a fait l'objet d'une qualification en termes de profils, sur base de leurs programmes, leurs objectifs, leur format et leur mode de fonctionnement sur base de ces traits caractéristiques. Une grille d'analyse, reprenant plus de 200 points d'observation était, pour ce faire, administrée.

### *Des zones spécifiques aux recouvrements potentiels de couverture*

Pour éclairer la configuration des zones de couverture, les radiofréquences à destination des radios indépendantes ont été regroupées en zones : une zone par grande ville comprenant au minimum 4 fréquences, plusieurs zones dites « doublons » reprenant deux fréquences dont les zones de service se recouvrent en tout ou en partie, ainsi qu'une série de fréquences dites « isolées » qui couvrent seules leur zone de service. Pour chaque zone, la recommandation a établi des règles de répartition des fréquences entre profils. Ainsi, notamment les radios géographiques étaient prioritaires pour les fréquences dites « isolées », et les zones grandes villes devaient contenir une proportion minimale de radios d'expression, thématiques et communautaires.

De la sorte, la sélection consistait à effectuer des choix entre des candidats de même profil au sein d'une même zone. Ainsi, par exemple, pour les 11 fréquences regroupées dans la zone de Bruxelles, la répartition prévoyait 3 fréquences pour des radios thématiques. L'un des arbitrages a donc consisté à comparer les 6 projets de radios thématiques afin de sélectionner parmi eux les trois meilleurs projets, en fonction des critères d'évaluation établis par le décret.

### *140 candidatures pour 85 fréquences*

Le CSA a reçu au départ 140 candidatures de radios indépendantes pour 85 fréquences à attribuer. Sur ces 140 candidatures, 23 ont été jugées irrecevables, de sorte que le choix s'est effectué sur base des 117 candidats restants. Parmi ceux-ci, 78 radios indépendantes ont été autorisées.

Parmi les candidats, 18 étaient de profil « radio généraliste », 74 de profil « radio géographique », 22 de profil « radio thématique », 30 étaient de profil « radio communautaire » et 23 de profil « radio d'expression ». Cet inventaire tient compte des candidats qui se sont vu attribuer un profil secondaire, dans les cas où le profil était moins marqué.

Les fréquences les plus demandées étaient les 11 fréquences de Bruxelles, pour lesquelles 33 projets étaient candidats.

# Actualité du CSA

## Les radios en réseau

### **Architecture et formats**

L'assignation des réseaux de fréquences a constitué sans nul doute une véritable nouveauté dans la régulation de la radiodiffusion sonore. C'est dans le décret de 1997 que le législateur a pris la mesure de cette structuration du secteur qui traduit à la fois sa professionnalisation et son installation dans l'environnement commercial des médias.

L'architecture du plan a retenu trois types de réseaux, auxquels étaient attachés des profils prioritaires en vue de favoriser la diversité du paysage radiophonique :

- 4 réseaux communautaires offrent une couverture sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ; priorité y est donnée à des formats généralistes ;
- 2 réseaux urbains offrent une couverture sur un grand nombre d'agglomérations de la Communauté française ; priorité y est donnée à des formats généralistes ou visant certains publics présents en milieu urbain ;
- 5 réseaux provinciaux, un par province wallonne ; priorité y est donnée à des formats géographique.

### **Les nouveaux réseaux provinciaux**

Particularité au regard du paysage existant : chaque province se voit dotée d'un réseau dédié au périmètre de cette zone géographique.

Dix projets se sont portés candidats pour ces cinq réseaux. A l'issue de l'évaluation de leurs dossiers en termes d'ambition culturelle, de projet radiophonique, d'information et de stabilité financière et technique, le Collège a retenu les dossiers de Antipode (Brabant Wallon), Sud Radio (Hainaut), Must FM Luxembourg (Luxembourg), Must FM Namur (Namur) et Zone 80 (Liège).

### **13 candidats pour 6 réseaux communautaires et urbains**

Pour les réseaux communautaires et urbains, 13 candidats ont déposé une offre dont certains d'entre eux ont panaché leurs préférences sur les deux types de réseaux.

On y trouve les opérateurs historiques, répondant essentiellement à un profil généraliste et ponctuellement thématique dans le domaine de l'information, ainsi que de nouveaux entrants thématiques ou s'adressant à des communautés culturelles particulières.

S'agissant des candidatures s'adressant aux communautés culturelles (Nayda, Medi 1, Gold music et Al Manar), le CSA a considéré que ces profils ne correspondaient pas aux profils prioritaires (généraliste ou thématique) préalablement dédiés à ces réseaux tandis que de multiples villes desservies par ces réseaux ne comportaient pas une présence significative de ces communautés, à la différence de Bruxelles, Liège et Charleroi où des projets indépendants sont cependant retenus. C'est pour la même raison d'un profil inadéquat, sans spécificité urbaine et structurelle qu'est écarté Foo Rire, disposant cependant d'une fréquence indépendante sur Bruxelles.

Le Collège était finalement amené à arbitrer les huit projets restants. A l'issue de ses délibérations, il décidait de retenir les candidats suivant : Bel RTL (C1), Radio Contact (C2), Radio Nostalgie (C3), NRJ (C4) et Fun Radio (U1). De ce fait Mint, Ciel Info et BFM sont écartés tandis que le réseau U2 n'est pas attribué à ce stade.

Compte tenu – rappelons-le une fois encore – de la contrainte technique déjà évoquée de ne pouvoir concevoir le projet d'assignation qu'en fonction des réseaux – parfois uniques – sollicités par les candidats, la configuration finale constitue pour le CSA le point de convergence et d'équilibre des objectifs fixés par le législateur et des missions confiées au régulateur.

D'abord, le plan assure une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information. Ainsi, le public accède à une offre qui dessert chacune des tranches d'âge, individuellement ou globalement ; qui diffuse une proportion significative d'œuvres musicales francophones et de la Communauté française ;

... / suite en page 33

## Les fréquences du réseau FM

<b>RESEAU BRABANT WALLON</b>	<b>Antipode</b>	<b>RESEAU U1</b>	<b>Fun Radio</b>
CORBAIS .....	94.1	GEMBOUX .....	89.2
NIVELLES .....	94.2	NIVELLES .....	90.6
BRAINE L'ALLEUD .....	94.9	BASTOGNE .....	92.9
PERWEZ .....	103.3	FRAMERIES .....	93.9
CLABECQ-TUBIZE .....	106.3	ATH .....	95.4
BEAUVECHAIN .....	106.4	TOURNAI .....	97.4
JODOIGNE .....	107.2	HUY .....	98.8
GENVAL .....	107.3	LIEGE .....	99.0
		SOIGNIES .....	99.7
<b>RESEAU NAMUR</b>	<b>Must FM Namur</b>	MARCHE .....	101.2
NAMUR .....	87.6	CHARLEROI .....	103.5
CINEY .....	94.5	BRUXELLES .....	104.7
ARSIMONT .....	105.1	LOUVAIN-LA-NEUVE .....	105.5
PHILIPPEVILLE .....	105.7	VERVIERS (JALHAY) .....	105.7
DINANT .....	106.3	REMICOURT .....	106.4
GEMBOUX .....	106.3	DINANT .....	106.6
ANDENNE .....	107.0	FLEURUS .....	107.2
COUVIN .....	107.2	MONT-ST-ALDEGONDE .....	107.3
BEAURAING .....	107.5	ARLON .....	107.5
		MALONNE .....	107.5
<b>RESEAU HAINAUT</b>	<b>Sud Radio</b>	<b>RESEAU C1</b>	<b>Bel RTL</b>
ATH .....	87.6	HUY .....	88.0
WARNETON .....	87.6	RONQUIERES .....	88.9
CHARLEROI .....	88.2	MALMEDY .....	89.8
CHIMAY .....	89.0	COMINES .....	90.8
BEAUMONT .....	89.6	TOURNAI .....	93.6
TOURNAI .....	90.0	ARLON .....	95.0
TRAZEGNIES .....	90.3	JODOIGNE .....	95.1
TERTRE .....	94.2	LA LOUVIERE .....	95.3
ENGHIEN .....	94.4	BOUILLON .....	99.0
LA LOUVIERE .....	94.5	RIXENSART .....	100.2
FRAMERIES .....	94.9	WINENNE .....	101.4
BRAINE LE COMTE .....	97.6	MARCHE .....	101.6
MONS .....	102.0	NAMUR .....	101.6
GOUTROUX .....	105.2	VERVIERS .....	101.6
MOUSCRON .....	105.5	COUVIN .....	101.7
		MONS .....	103.4
<b>RESEAU LUXEMBOURG</b>	<b>Must FM Luxembourg</b>	ATH .....	103.6
BOUILLON .....	94.7	LIEGE .....	103.6
LIBRAMONT .....	104.4	BRUXELLES .....	104.0
ARLON .....	104.6	CHARLEROI .....	104.0
HARGIMONT .....	105.1	VIRTON .....	104.8
LA-ROCHE-EN-ARDENNE .....	105.4	DINANT .....	105.2
SAINT HUBERT .....	105.5	NEUFCHATEAU .....	105.2
AUBANGE .....	105.7	BASTOGNE .....	106.1
BASTOGNE .....	105.7	MESSANCY .....	106.1
HABAY-LA-NEUVE .....	106.0	NAAST .....	106.1
DURBUY .....	107.7	PHILIPPEVILLE .....	106.1
		LIBRAMONT .....	106.2
<b>RESEAU LIEGE</b>	<b>Zone 80</b>	BRAINE LE COMTE .....	106.7
WAREMME .....	91.9	CINEY .....	106.9
KEMEXHE-CRISNEE .....	97.1	ENGHIEN .....	107.0
LIEGE .....	100.9		
MOXHE .....	105.1	<b>RESEAU C2</b>	<b>Radio Contact</b>
OMBRET AMAY .....	105.2	NIVELLES .....	89.9
LINCENT .....	105.4	AVERNAS LE BAUDUIN .....	94.0
HUY .....	105.9	HUY .....	96.9
JALHAY .....	106.0	BOUILLON .....	97.1
ESNEUX .....	106.9	SPA .....	97.7
SPA .....	107.2	ROCHEFORT .....	98.8
WELKENRAEDT .....	107.3		

# Actualité du CSA

## Juin 2008

### Nouveau plan de fréquences FM en Communauté française



© CSA

Actualité du CSA

#### RESEAUX COMMUNAUTAIRES

- C1** Bel RTL
- C2** Radio Contact
- C3** Nostalgie
- C4** NRJ

#### RESEAU URBAIN

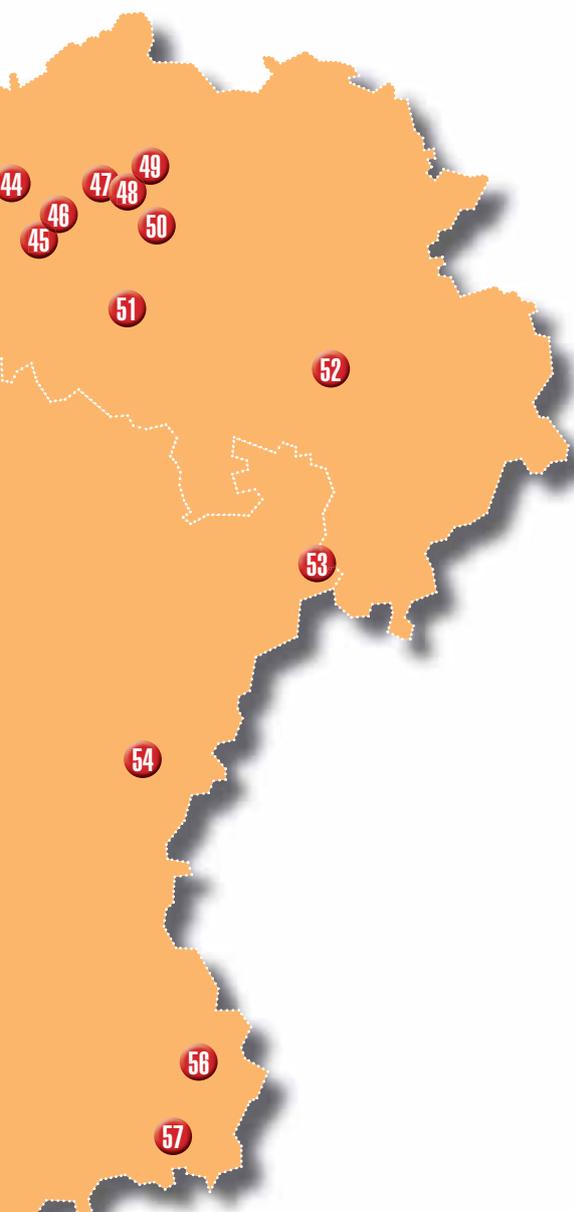
- U1** Fun Radio

#### RESEAUX PROVINCIAUX

- HAINAUT** : Sud Radio
- NAMUR** : Must FM Namur
- BRABANT WALLON** : Antipode
- LUXEMBOURG** : Must FM Luxembourg
- LIÈGE** : Zone 80

## RADIOS INDEPENDANTES

1	Radio Air Libre	BRUXELLES	87.7
1	Radio Judaïca	BRUXELLES	90.2
1	Radio Campus Bruxelles	BRUXELLES	92.1
1	Radio K.I.F	BRUXELLES	97.8
1	Radio Alma	BRUXELLES	101.9
1	Foo Rire FM	BRUXELLES	104.3
1	Radio Panik	BRUXELLES	105.4
1	Gold FM	BRUXELLES	106.1
1	Al Manar/Al Markaziya	BRUXELLES	106.8
1	Radio Vibration	BRUXELLES	107.2
1	RCF Bruxelles	BRUXELLES	107.6
2	Canal 44	BRAINE LALLEUD	104.9
3	Radio Stéphanie	COURT-ST-ETIENNE	102.9
4	RCF BW	LOUVAIN LA NEUVE	104.8
5	Radio FMK	WAVRE	101.9
6	Digital FM	BIERGES	106.6
7	Radio Terre Franche	CHAUMONT-GISTOUX	105.9
8	Must FM Hesbaye	INCOURT	105.2
9	Radio Centre Jodoigne	JODOIGNE-SOUVERAINE	106.5
10	Fréquence Eghezée	EGHEZEE	104.9
11	Radio Quartz	LIGNY	105
12	Ultrason	OBAIX	106.8
13	Mélo die FM	SOIGNIES	101.6
14	Radio Tscheûw Beuzië	FRASNES LEZ ANVAING	107.8
15	RQC - Radio Qui Chifel	HERSEAUX	95
16	Loisirs 81	MOUSCRON	107.9
17	Radio Libellule FM	COMINES	107.8
18	Pacifique FM	TOURNAI	95.1
19	Radio Beloeil	QUEVAUCAMPS	99.9
20	Electro FM	MONS	91
20	Radio UMH	MONS	106.9
21	Phare FM	PATURAGES	89.3
22	Radio Caroline	BOUSSU	107.5
23	Vivante FM	AULNOIS	105.3
24	Radio Salamandre	BEAUMONT	107.8
25	Radio Nautic	FROIDCHAPELLE	105.8
26	Flash FM	CHIMAY	107
27	Radio Rières et Sarts	RIEZES	105.6
28	Le Centre FM	ANDERLUES	106.3
29	Radio Tant que vive	GODARVILLE	87.7
30	Radio Bonheur	COURCELLES	107.9
31	RMI	JUMET	94.3
31	Radio J600	JUMET	106.1
32	Radio Pasa	CHARLEROI	105.6
33	Mixx FM	MARCINELLE	107.6
34	Charleking	CHATELINEAU	106.5
35	Radio Snoupy	ARSIMONT	105.8
36	Radio Chevauchoir	LESVES	105.5
37	Cyclone - RCF Namur	NANINNE	106.8
38	N4	NAMUR CP	88.1
38	Vital FM	NAMUR CP	94.9
38	RUN - Radio Universitaire Namuroise	NAMUR	107.1
39	Radio Equinoxe	JAMBES	106
39	Action	JAMBES	106.4
40	Fréquence Plus	ANDENNE	106.6
41	AFM - Amay Fréquence Musique	HUY	106.3
42	Radio Fize Bonheur	FIZE-FONTAINE	107.9
43	Radio Test	ENGIS	107.2
44	Radio Plus	FLEMALLE	106.1
45	Panache FM	SERAING	101.8
46	Radio Val Citi Net	OUGREE	106.4
47	Radio Al Manar	SAINT NICOLAS	105.4
48	RCF Liège	LIEGE	93.8
48	Equinoxe FM	LIEGE	100.1
48	Warm	LIEGE	104.2
48	48FM	LIEGE	105
48	Radio Hitalia	LIEGE	106.7
49	RCH - Basse Meuse	HERSTAL	107
49	Radio Prima	HERSTAL	107.4
50	RTI - Radio Turbo Inter	JUPILLE-SUR-MEUSE	107.8
51	Radio Ourthe Amblève	BANNEUX-LOUVEGNEE	106.2
52	Est FM	MALMEDY	106.9
53	9 FM	GOUVY	106.4
54	Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne	BASTOGNE	105.4
54	Studio S	BASTOGNE	107.4
55	Radio Sud	IZEL	105
56	Conekt FM	ARLON	105.3
57	Radio Gaume Chérie	ARLON	107



# Actualité du CSA

### RESEAU C2

WAREMME	100.7
TOURNAI	101.0
MEIX LE TIGE	101.8
LISOGNE	101.9
BRUXELLES	102.2
CHARLEROI	102.2
LIEGE	102.2
MONS	102.3
HOUFFALIZE	102.5
LOUVAIN-LA-NEUVE	104.5
BASTOGNE	104.6
MARCHE	104.6
MALMEDY	104.7
NAMUR	104.7
OIGNIES	104.7
WELKENRAEDT	104.9
SOLRE SUR SAMBRE	105.0
ATH	105.1
LA LOUVIERE	105.1
DURBUY	105.3
LESSINES	106.4
WALCOURT	106.4
LA ROCHE	106.5
BERTRIX	106.6
CHIMAY	106.6
ROCHEFORT	106.6
BEAURAING	106.7
BLAUGIES	106.7
GEMBLOUX	106.7
HEUSY	106.8
MOUSCRON	106.8
BIESME	107.3
AUVELAIS	107.8
BRAINE LE COMTE	107.8
LIBRAMONT	107.8
VIELSALM	107.8

### RESEAU C3

ARSIMONT	87.8
NIVELLES	87.9
LA LOUVIERE	89.2
LIEGE FLERON	89.7
FRAMERIES	89.9
WEGNEZ	92.3
LIEGE-CITADELLE	95.0
WARNETON	95.2
BRUXELLES	100.0
CHARLEROI	100.0
SAINT HUBERT	100.2
ERPENT	100.4
COUVIN	100.5
DINANT	100.7
ARLON	102.4
HUY	104.1
BIERGES	105.1
AMBRESIN	105.8
BASSENGE	105.9
BASTOGNE	106.4
BINCHE	106.7
JODOIGNE	106.8
LOBBES	107.0

### Radio Contact

NEUFCHATEAU	107.0
ROCHEFORT	107.0
ATH	107.1
BEAURAING	107.1
WAREMME	107.1
MONT-ST-AUBERT	107.2
DURBUY	107.3
PERUWELZ	107.3
ENGHIEN	107.4
GEMBLOUX	107.4
FAIMES	107.5
LA LOUVIERE	107.5
SPA	107.5
BOUILLON	107.6
CINEY	107.6
PERWEZ	107.6
ANDENNE	107.7
CHIMAY	107.7
GENAPPE	107.7
MARCHE	107.9
VIRTON	107.9

### RESEAU C4

BOUILLON	88.3
TUBIZE	88.6
ARSIMONT	88.7
ARLON	89.5
CHARLEROI	91.9
MALMEDY	92.7
BRAINE L'ALLEUD	99.8
COMINES	100.7
LEGLISE	103.2
BRUXELLES	103.7
BOUGE	104.3
COUVIN	104.4
LIEGE	104.5
CHAPELLE-HERLAIMONT	104.8
VINALMONT	104.8
DURBUY	104.9
HAVRE	104.9
ENGHIEN	105.0
FLORENNES	105.0
CHENOIS	105.1
CHIMAY	105.2
NIVELLES	105.3
SOIGNIES	105.4
ATH	105.5
LA LOUVIERE	105.5
DINANT	105.6
FRAMERIES	105.6
CINEY	105.8
MARCHE	105.9
JODOIGNE	106.1
WAVRE	106.2
BASTOGNE	106.7
ELLEZELLES	106.7
SAINT-HUBERT	106.7
BERTRIX	107.3
ANDENNE	107.4
GREZ-DOICEAU	107.5
MOUSCRON	107.5
TOURNAI	107.6

### NRJ

### Nostalgie

# Actualité du CSA

... / suite de la page 28

qui propose une proportion significative d'information et de promotion culturelles de la Communauté ; qui développe une proportion significative de contenus d'information et de contenus d'information décentralisés.

Ensuite, sans remettre en cause l'évolution convergente des plateformes des médias et des opérateurs multimédias, le projet veille à éviter que des impacts excessifs de groupes ne limitent la liberté du public d'accéder à une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large d'opinions et d'idées.

A l'heure actuelle, le paysage radiophonique francophone n'est donc pas encore complètement dessiné. Un nouvel appel d'offres sera nécessaire pour attribuer plusieurs fréquences et un réseau de fréquences qui n'ont pas trouvé de destinataire. Par ailleurs, le paysage est lui-même en évolution permanente, principalement sur le plan technologique. Des initiatives radiophoniques (et notamment des projets qui n'ont pu trouver de place sur les ondes vu la rareté des ressources hertziennes) vont progressivement investir le terrain des nouveaux médias et nouvelles technologies et trouver l'occasion de contribuer à la diversité et la richesse du paysage médiatique belge francophone.



## L'équipe du CSA en charge de FM2008

**Paul-Eric Mosseray**, responsable « contenus »

**Bernard Dubuisson**, conseiller, en charge de la radio

**Geneviève Thiry, Filippo Crapanzano, Noel Theben**, conseillers

avec l'aide de

**Julien Gilson**, conseiller et **Aglaia Mitschele**, assistante

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17/04/2008

## Distributeur : Brutélé

### Contrôle annuel, péréquation tarifaire

« Il convient en premier lieu de délimiter le concept de péréquation tarifaire et de souligner son importance aux yeux du législateur et du régulateur. [...]. L'objectif normatif de cette disposition vise clairement l'égalité de traitement des citoyens. Avec le service universel, elle constitue un élément essentiel de la mission de défense des utilisateurs telle que souhaitée par le législateur et appliquée par le régulateur. »

« En cause de la société intercommunale Brutélé, dont le siège est établi chaussée d'Ixelles 168 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à Brutélé par lettre recommandée à la poste le 17 janvier 2008 :

- « - de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de péréquation tarifaire, en contravention à l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- de ne pas avoir présenté une comptabilité séparée, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 15 février 2008 ;

Entendus Maître Emmanuel Cornu, avocat, et Monsieur Jean-Michel Adant, directeur général, en la séance du 28 février 2008.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

Lors du contrôle de la réalisation des obligations de Brutélé pour l'exercice 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté d'une part que pour une même offre de services en Région wallonne, différents tarifs sont pratiqués par le distributeur de services,

et d'autre part le non-respect par Brutélé de son obligation de séparation comptable. En dépit de l'ajournement du contrôle par le Collège à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial, Brutélé n'a pas communiqué lesdits documents et le Secrétariat d'instruction a été saisi du dossier. Les documents comptables transmis depuis lors ne distinguent toujours pas les activités d'opérateur de réseau et de distributeur de services.

## 2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

### 2.1. Quant au premier grief

Le distributeur explique la différence de tarification par la concomitance de plusieurs facteurs :

- A. les offres de services diffèrent en fonction des sous-secteurs créés par les zones de couverture des télévisions locales ;
- B. les contributions aux télévisions locales varient en fonction des conditions contractuelles négociées et entraînent par conséquent « des différences de prix net à payer par le client » ;
- C. les différences de prix découlent de situations historiques liées au rachat de petits réseaux locaux ;
- D. les prix pratiqués sont réglementés par la législation du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et des prix et l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix ;
- E. en outre, Brutélé rappelle l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'avant-projet du décret de 2003 : « L'article [76] (...) n'est pas conforme à l'article 8, 2<sup>o</sup> de la directive « cadre », plus particulièrement aux points a) et b) de cette disposition (...). En conséquence, la disposition doit être omise ».

### 2.2. Quant au second grief

Le distributeur conteste l'interprétation élargie de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Selon lui, il s'agit uniquement d'une « règle comptable » et non d'une « norme comportementale ». Il rappelle le principe de proportionnalité et le fait que les projets de décision relatifs au marché 18 ont été retirés. En outre, la

non-conformité de l'article 77 à la réglementation européenne et en particulier à la directive « cadre » est soulevée par Brutélé.

S'agissant de la mise en œuvre de cet article, le distributeur regrette le retard de sa réponse fournie durant l'été 2007 et l'explique par le processus de fusion engagé avec ALE-TELEDIS (devenu TECTEO). En effet, malgré une volonté de coordonner la comptabilité des deux intercommunales, les disparités des plans comptables s'avèrent actuellement trop importantes pour aboutir rapidement à une mise en œuvre uniforme de la disposition. Néanmoins, Brutélé informe le Collège qu'il a procédé à l'acquisition d'un système informatique pour la gestion de la clientèle et la comptabilité analytique et qu'il est prêt à mettre à la disposition du Collège tout élément comptable susceptible de l'intéresser.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

### 3.1. Quant au premier grief

Il convient en premier lieu de délimiter le concept de péréquation tarifaire et de souligner son importance aux yeux du législateur et du régulateur.

L'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que pour la même offre de services, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services. Selon l'exposé des motifs du décret, cette disposition vise à « éviter les traitements discriminatoires en matière de commercialisation et de tarification des services offerts par le distributeur, par exemple en fonction de la zone desservie (...) ». <sup>1</sup> Conformément au principe de neutralité technologique, cet article s'applique à l'ensemble des distributeurs déclarés en Communauté française, quelle que soit la plateforme utilisée.

L'objectif normatif de cette disposition vise clairement l'égalité de traitement des citoyens. Avec le service universel, elle constitue un élément essentiel de la mission de défense des utilisateurs telle que souhaitée par le législateur et appliquée par le régulateur.

<sup>1</sup> Parlement de la Communauté française, session 2002-2003, 20 décembre 2002, 357-1, p. 34.

Cette disposition s'inscrit dans la dynamique d'évolution du secteur, en établissant une garantie que la concurrence entre distributeurs et les bénéficiaires des progrès technologiques ne soient pas réservés à certains segments de la population, sélectionnés sur base de critères discriminatoires et arbitraires.

Toute dérogation à l'exigence de péréquation tarifaire se doit donc d'être justifiée sur base de critères objectifs et ne peut se concevoir que comme temporaire.

A. En l'espèce, le distributeur de services estime que les offres de services peuvent différer en fonction des sous-secteurs créés par les zones de couverture des télévisions locales.

Dans la mesure où l'offre de base doit être composée d'une télévision locale par zone de couverture, l'identification d'une télévision locale précisément dans l'offre de services ne peut soustraire le distributeur au respect de l'article 76 du décret. En effet, le législateur communautaire a explicitement identifié parmi les exemples donnés de traitement discriminatoire celui reposant sur la zone desservie.

Même en retenant cette interprétation, le Collège constate en outre que, contrairement aux informations transmises par le distributeur lors de son audition (lesquelles ne concernent que les têtes de réseau), les tarifs diffèrent à l'intérieur même de la zone de couverture de plusieurs télévisions locales, jusqu'à trois prix distincts.

#### Exemples de tarification annuelle

Ville	TVL	Tarif Annuel (en ?)
Sart-Dames-Avelines	TV COM	151,18
Wavre	TV COM	148,15
Villers-la-Ville	TV COM	146,47
Chastre	Canal Zoom	146,47
Gembloux	Canal Zoom	151,18
Perwez	Canal Zoom	151,18
Rochefort	Ma Télé	148,15
Charleroi	Téléambre	151,18
Sambreville	Téléambre	151,18
Chatelet	Téléambre	151,18

Source : site internet de Brutélé ([www.voo.be](http://www.voo.be))

B. La contribution supplémentaire (au-delà de la contribution légale de 2 euros indexés par an et par abonné prévue à l'article 80 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) prélevée par le distributeur au bénéfice de certaines télévisions locales relève des relations commerciales entre ces télévisions locales et le distributeur et n'exonère pas celui-ci du respect de l'article 76 du décret.

La décision de faire supporter par l'utilisateur un surcoût résultant d'accords noués librement par le distributeur avec les télévisions locales peut même sembler, à défaut d'informations complémentaires, comme contraire au principe même de la péréquation tarifaire.

C. L'argument avancé par Brutélé concernant une sous-segmentation géographique ne peut être retenu par le Collège dès lors qu'il n'est fondé sur aucune base juridique mais seulement sur une situation historique (le rachat de petits réseaux locaux) et que la prise en considération de cette situation historique viderait de son sens la lettre de l'article 76 du décret.

De plus, le découpage historique des réseaux ne peut avoir d'incidence sur le principe de péréquation tarifaire : celui-ci est attaché à la qualité de distributeur de services et non celle d'opérateur de réseau.

Enfin, l'obligation de péréquation tarifaire doit au minimum s'inscrire dans une perspective dynamique. Invoquer des situations du passé comme états de fait sans développer concrètement de vision stratégique prospective pour corriger la situation actuelle ne peut constituer un motif de dérogation au principe de péréquation tarifaire.

D. La législation fédérale sur le contrôle des prix de détail<sup>2</sup> couvrant l'accès à la liaison physique (hors taxes, hors droits d'auteur hors contributions audiovisuelle et aux télévisions locales) et non l'accès à l'offre de services, n'entraîne aucun conflit de compétence ou aucune incom-

patibilité avec les prescrits du décret de la Communauté française.

E. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat cité par Brutélé, il convient de rappeler que l'article de la directive cadre évoqué porte sur la nécessité pour les ARN de promouvoir la concurrence notamment « en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité » et « en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ». Le Conseil d'Etat visait donc des éléments particuliers (utilisateurs handicapés, entrave à la concurrence,...) auxquels les ARN devaient avoir égard, et non le principe de protection des consommateurs poursuivi, à travers l'article 76, par le législateur. Le Collège constate d'ailleurs que le principe de péréquation tarifaire, tel qu'édicté à l'article 76 du décret, n'a jamais été remis en cause par la Commission européenne, alors que d'autres dispositions du décret ont déjà fait l'objet d'une ouverture de procédure pour mauvaise transposition.

En pratiquant des tarifs différents selon les zones géographiques desservies, voire à l'intérieur même de la zone de couverture de certaines télévisions locales, le distributeur de services n'a pas respecté l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège estime que des solutions doivent être trouvées par Brutélé, éventuellement en concertation avec le régulateur (afin de garantir les objectifs en matière de protection du consommateur) et éventuellement en deux temps (une période de transition et une solution finale, afin de tenir compte des contraintes qui pèsent sur le distributeur).

En conséquence, considérant l'article 156 §1 7° du décret et compte tenu du chiffre d'affaires de Brutélé pour l'exercice concerné en matière de

<sup>2</sup> Loi sur la réglementation économique et les prix du 22 janvier 1945, Moniteur Belge 24.01.1945, 1945-01-22/30 et arrêté ministériel portant dispositions particulières en matière de prix, Moniteur Belge 28.04.1993, 1993-04-20/30.

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

télédistribution, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société intercommunale Brutélé à une amende de deux cent mille euros (200.000 €).

Le Collège estime cependant qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de six mois. Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Brutélé a apporté la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'article 76 du décret.

## 3.2. Quant au second grief

Dans la recommandation du 31 mai 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle était d'avis, en se basant sur le principe de proportionnalité, que l'article 77 du décret du 27 février 2003 ne pouvait être considéré comme une mesure de séparation comptable, au sens des articles 13 de la directive 2002/21/CE « cadre » et 11 de la directive 2002/19/CE « accès », appliquée de manière inconditionnelle aux entreprises. Le Collège d'autorisation et de contrôle avait souhaité traduire « la volonté du législateur suivant laquelle l'article 77 du décret du 27 février 2003 constitue une obligation de présentation comptable et de transparence financière imposée aux seuls distributeurs de services qui exercent simultanément l'activité d'opérateur de réseau de radiodiffusion et destinée à sauvegarder la liberté du public d'accéder à une offre dans les services de radiodiffusion ». Le Collège avait précisé que cette disposition avait pour objet de « rendre plus transparentes et objectives les relations entre distributeurs de services et opérateurs de réseau de radiodiffusion ».

Au vu de ce qui précède et dès lors que le législateur décretaal a soumis l'obligation prévue à l'article 77 du décret à l'activité de distributeur de services, indépendamment du cadre réglementaire européen des communications électroniques applicable à l'activité d'opérateur de réseau, le Collège ne peut accueillir l'argumentaire du distributeur basé sur la non-conformité de la disposition décretaal à cette réglementation européenne.

Le Collège constate que le distributeur de services ne lui a pas présenté une comptabilité séparée, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège relève toutefois l'engagement du distributeur de se conformer à cette obligation à l'avenir.

Le Collège estime dès lors qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par Brutélé témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations.

Le Collège reporte l'examen du dossier au 3 juillet 2008 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. »

## Décision du 17/04/2008

### Distributeur : Tecteo Contrôle annuel, péréquation tarifaire

**« Il convient en premier lieu de délimiter le concept de péréquation tarifaire et de souligner son importance aux yeux du législateur et du régulateur. [...]. L'objectif normatif de cette disposition vise clairement l'égalité de traitement des citoyens. Avec le service universel, elle constitue un élément essentiel de la mission de défense des utilisateurs telle que souhaitée par le législateur et appliquée par le régulateur. »**

« En cause de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée TECTEO (anciennement ALE), dont le siège est établi rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10 ° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE par lettre recommandée à la poste le 31 janvier 2008 ;

« de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de péréquation tarifaire, en contravention à l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 29 février 2008 ;

Vu la modification de dénomination sociale décidée le 22 juin 2007 par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « L'ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE », en abrégé ALE, devenue « TECTEO » et publiée aux annexes du Moniteur belge le 25 juillet 2007 ;

Entendus Maître Emmanuel Cornu, avocat, et Monsieur Pol Heyse, directeur financier, en la séance du 20 mars 2008.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

Lors du contrôle de la réalisation des obligations d'ALE/TECTEO pour l'exercice 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que pour un même tarif d'abonnement à l'égard de l'ensemble des abonnés du distributeur de services, la composition de l'offre des programmes varie selon la situation géographique de l'abonné. ALE/TECTEO distribue ainsi dans certaines zones géographiques les services CNN, CNBC, Canal Z, M6 La Boutique et Liberty TV en sus de l'offre de services fournie sur le reste de son réseau.

## 2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

ALE/TECTEO explique cette situation par « la modernisation des infrastructures de son réseau, laquelle permet, dans les zones où elle est déjà réalisée, de proposer une offre de programmes étoffée aux abonnés ». Néanmoins, le distributeur précise que « cette différence doit en principe disparaître ».

Selon le distributeur, l'article 76 doit être interprété de manière stricte en se bornant à l'obligation qu'une même offre de programmes ne pourrait faire l'objet de prix différents.

Il rappelle également la non-conformité de la disposition à la réglementation européenne telle que soulignée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de décret de 2003. Il estime que l'interprétation du Secrétariat d'instruction aboutirait à remettre en question le bénéfice que les utilisateurs pourraient retirer de l'évolution technologique du réseau.

Par ailleurs, une interprétation stricte s'impose « dans la mesure où d'autres modes de distribution de programmes des éditeurs de services, notamment via l'xDSL, n'apparaissent pas être soumis à une règle similaire ».

Au regard de la compétence fédérale en matière de prix et du risque de conflit de compétences, le distributeur insiste sur la nécessité d'avoir une interprétation stricte de la disposition communautaire. Selon lui, l'article 76 s'apparente en outre à une forme de contrôle des prix en ce qu'il limite foncièrement la libre concurrence.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Il convient en premier lieu de délimiter le concept de péréquation tarifaire et de souligner son importance aux yeux du législateur et du régulateur.

L'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que pour la même offre de services, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services. Selon l'exposé des motifs du décret, cette disposition vise à « éviter les traitements discriminatoires en matière de commercialisation et de tarification des services offerts par le distributeur, par exemple en fonction de la zone desservie (...) ». <sup>3</sup> Conformément au principe de neutralité technologique, cet article s'applique à l'ensemble des distributeurs déclarés en Communauté française, quelle que soit la plateforme utilisée.

L'objectif normatif de cette disposition vise clairement l'égalité de traitement des citoyens. Avec le service universel, elle constitue un élément essentiel de la mission de défense des utilisateurs telle que souhaitée par le législateur et appliquée par le régulateur.

Cette disposition s'inscrit dans la dynamique d'évolution du secteur, en établissant une garantie que la concurrence entre distributeurs et les bénéfices des progrès technologiques ne soient pas réservés à certains segments de la population, sélectionnés sur base de critères discriminatoires et arbitraires.

Toute dérogation à l'exigence de péréquation tarifaire se doit donc d'être justifiée sur base de critères objectifs et ne peut se concevoir que comme temporaire.

La volonté du législateur étant d'une manière générale d'éviter les traitements discriminatoires, le Collège considère que l'article 76 précité doit conserver toute sa portée juridique au risque de ne pas atteindre les objectifs recherchés.

La législation fédérale sur le contrôle des prix de détail<sup>4</sup> couvrant l'accès à la liaison physique (hors taxes, hors droits d'auteur hors contributions audiovisuelle et aux télévisions locales) et non l'accès à l'offre de services, n'entraîne aucun conflit de compétence ou aucune incompatibilité avec les prescrits du décret de la Communauté française.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat cité par ALE/TECTEO, il convient de rappeler que l'article de la directive cadre évoqué porte sur la nécessité pour les ARN de promouvoir la concurrence notamment « en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité » et « en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ». Le Conseil d'Etat visait donc des éléments particuliers (utilisateurs handicapés, entrave à la concurrence,...) auxquels les ARN devaient avoir égard, et non le principe de protection des consommateurs poursuivi, à travers l'article 76, par le législateur. Le Collège constate d'ailleurs que le principe de péréquation tarifaire, tel qu'édicte à l'article 76 du décret, n'a jamais été remis en cause par la Commission

européenne, alors que d'autres dispositions du décret ont déjà fait l'objet d'une ouverture de procédure pour mauvaise transposition.

En proposant pour un même prix des offres de services différenciées selon la position géographique de l'abonné sur le réseau, le distributeur de services n'a pas respecté l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège prend acte de la précision de l'ALE/TECTEO selon laquelle « cette différence doit en principe disparaître ».

La réalisation de l'obligation de péréquation tarifaire peut en effet s'inscrire dans une perspective dynamique. Il importe dans ce cas de développer concrètement et sans équivoque une vision stratégique prospective pour corriger la situation actuelle.

Le Collège estime que des solutions doivent être trouvées par TECTEO, éventuellement en concertation avec le régulateur (afin de garantir les objectifs en matière de protection du consommateur) et éventuellement en deux temps (une période de transition et une solution finale, afin de tenir compte des contraintes qui pèsent sur le distributeur).

En conséquence, considérant l'article 156 §1 7° du décret et compte tenu du chiffre d'affaires de l'ALE/TECTEO pour l'exercice concerné en matière de télédistribution, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée ALE/TECTEO à une amende de trois cent mille euros (300.000 €).

Le Collège estime cependant qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de six mois. Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ALE/TECTEO a apporté la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'article 76 du décret. »

<sup>3</sup> Parlement de la Communauté française, session 2002-2003, 20 décembre 2002, 357-1, p. 34.

<sup>4</sup> Loi sur la réglementation économique et les prix du 22 janvier 1945, Moniteur Belge 24.01.1945, 1945-01-22/30 et arrêté ministériel portant dispositions particulières en matière de prix, Moniteur Belge 28.04.1993, 1993-04-20/30.

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 17/04/2008

### Plan de fréquence

**Examen de la recevabilité des candidatures à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore analogique par voie hertzienne terrestre, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres.**

Le volume de ces décisions ne rend pas possible leur publication dans ce n°, seule la liste des dossiers irrecevables (et les manquements justifiant la décision d'irrecevabilité), et des dossiers recevables sont ici publiés. Le document reprenant l'ensemble des décisions est téléchargeable sur :

- Irrecevables :  
[www.csa.be/documents/show/799](http://www.csa.be/documents/show/799)
- Recevables :  
[www.csa.be/documents/show/798](http://www.csa.be/documents/show/798)

### IRRECEVABLES

163 projets de radios ont été adressés au CSA (140 pour des radios indépendantes et 23 pour des réseaux). 24 dossiers sur ces 163 ont été estimés irrecevables, les projets se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 mars 2008 :
  - Editeur Mara FM - Service Mara FM
  - Editeur Radio Relax - Service Radio Relax
  - Editeur Radio Station Plein Sud - Service Radio Plein Sud
  - Editeur Association sonégiene d'information - Service Radio OSR
  - Editeur Radio Orient - Service Radio Orient
- le dossier n'est pas envoyé par recommandé à la poste :
  - Editeur Association sonégiene d'information - Service Radio OSR
  - Editeur Fréquence Média - Service Top FM
  - Editeur Radio Orient - Service Radio Orient
- aucune personne morale n'est identifiée dans le dossier :
  - Editeur Peron Jean-Pierre - Service FMAir

- aucune candidature à une radio-fréquence ou un réseau de radio-fréquences figurant à l'appel d'offres n'est identifiée :

- Editeur Radio Bassenge Inter - Service Radio Bassenge Inter
- Editeur Stars - Service Radio Stars
- Editeur Maison des jeunes "Les Chardons" - Service Radio Quart d'ondes
- Editeur Radio FMK - Service Radio FMK (1)
- Editeur Dialogue Afrique-Europe - Service Radio DAE
- Editeur Rloradio - Service RLO - Radio Longues Oreilles
- Editeur El Boss - Service Radio El Boss
- Editeur Radio Chekkafi - Service Radio Chekkafi
- Editeur Proximité - Service Radio Bruxelles Cultures
- Editeur Move - Service Radio Move
- Editeur Peron Jean-Pierre - Service FMAir

- aucun plan financier sur 3 ans n'est joint :

- Editeur Radio Studio Tre - Service Radio Italia
- Editeur Peron Jean-Pierre - Service FMAir
- Editeur Nova FM - Service Nova FM
- Editeur Rloradio - Service RLO - Radio Longues Oreilles
- Editeur Radio Sambr'Inter - Service Radio Sambr'Inter
- Editeur Radio Chimay - Service Radio Chimay
- Editeur Radio El Wafa-Fidélité - Service El Wafa-Fidélité
- Editeur Radio Al Manar - Service Radio Al Manar
- Editeur B & B Sport - Service Radio Al Manar

- aucun projet radiophonique, grille de programmes ou description des programmes n'est joint :

- Editeur Peron Jean-Pierre - Service FMAir

### RECEVABLES

1. Editeur 48FM, Service 48FM
2. Editeur Action Electro Namur, Service Action
3. Editeur Action Musique Diffusion, Service Radio Vibration

4. Editeur Airs Libres ASBL, Service Radio Air Libre
5. Editeur Al Watan ASBL, Service Al Watan
6. Editeur All Media Concept, Service East FM
7. Editeur Alma, Service Radio Alma
8. Editeur Alter Events, Service 7 FM
9. Editeur Anatolya Culture, Service Radio Anatolya
10. Editeur Animation Média-Picardie, Service RQC - Radio Qui Chifel
11. Editeur Arts Urbains Promotion, Service Electro FM
12. Editeur Association Radio J, Service Zi-One
13. Editeur Baffrey-Jauregui, Service Antipode (1)
14. Editeur Baffrey-Jauregui, Service Antipode (2)
15. Editeur Beho FM, Service 9 FM
16. Editeur Belle-Fleur et Apodème, Service Radio Prima
17. Editeur Beloeil FM, Service Radio Beloeil
18. Editeur BFM Plus, Service Radio BFM (1)
19. Editeur BFM Plus, Service Radio BFM (2)
20. Editeur Bruxelles Media Promotion, Service Bruxelles Région
21. Editeur C.A.R.O.L.I.N.E., Service Radio Caroline
22. Editeur C.P.A.H. Vivante FM, Service Vivante FM
23. Editeur Campus Audio-Visuel, Service Radio Campus Bruxelles
24. Editeur CE.RE.DI.AN, Service Must FM Hesbaye
25. Editeur CEDAV, Service Al Manar/Al Markaziya (1)
26. Editeur CEDAV, Service Al Manar/Al Markaziya (2)
27. Editeur Centrum Polskie, Service Radio Polonaise Bruxelles Europe
28. Editeur Cercle Ben Gourion, Service Radio Judaïca
29. Editeur Charleroi Mix Diffusion, Service Mixx FM
30. Editeur Ciel IPM, Service Ciel Info
31. Editeur City FM, Service City FM
32. Editeur Cobelfra, Service Radio Contact
33. Editeur Comines Contact Culture, Service Radio Libellule FM
34. Editeur Communication Alternative, Service WFM
35. Editeur Conektevents, Service Conekt FM

<sup>1</sup> Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007, 19 décembre 2007.

36. Editeur Contact Plus, Service Contact Plus
37. Editeur Culture 3, Service Radio Culture 3
38. Editeur D.I.C.A.V., Service FM Charleroi
39. Editeur Digital Diffusion, Service Digital FM
40. Editeur Diwan FM Belgique, Service Diwan FM
41. Editeur DJS, Service Jet FM
42. Editeur DJS, Service Slow FM
43. Editeur Dune Urbaine, Service Radio K.I.F
44. Editeur E.G.O., Service Must FM
45. Editeur Electro Culture, Service Net FM
46. Editeur Electron Libre, Service Warm
47. Editeur Espace Digital Tournai, Service Max FM
48. Editeur Espérance, Service Loisirs 81
49. Editeur Europeanews, Service Radio Italiavera
50. Editeur Flash FM, Service Flash FM
51. Editeur FM Aclot, Service Mélodie FM (1)
52. Editeur FM Aclot, Service Mélodie FM (2)
53. Editeur FM Aclot, Service Mélodie FM (3)
54. Editeur FM Charleroi Promotion, Service Charleking
55. Editeur FM Développement, Service Fun Radio
56. Editeur Fréquence Andenne, Service Fréquence Plus
57. Editeur Fréquence Eghezée, Service Fréquence Eghezée
58. Editeur Gaume Chérie, Service Radio Gaume Chérie
59. Editeur Gold Music, Service Gold FM (1)
60. Editeur Gold Music, Service Gold FM (2)
61. Editeur Horizon 2000, Service Le Centre FM
62. Editeur Imagine FM, Service Imagine FM
63. Editeur Impact FM, Service Phare FM
64. Editeur INADI, Service Bel RTL
65. Editeur J600, Service Radio J600
66. Editeur Joker FM, Service Mint
67. Editeur La Renaissance, Service Radio Hitalia
68. Editeur L'essentiel Radio, Service RVM - Radio Val de Meuse
69. Editeur Lessines-Inter, Service Radio Lessines Inter
70. Editeur Liège Média Publicité, Service Sud Radio Liège
71. Editeur M.G.B. Associés, Service Foo Rire FM (1)
72. Editeur M.G.B. Associés, Service Foo Rire FM (2)
73. Editeur Magic Harmony, Service Pacifique FM
74. Editeur Maison des jeunes « Vaniche », Service Radio Tscheûw Beuzië
75. Editeur Medi 1, Service Medi 1 (1)
76. Editeur Medi 1, Service Medi 1 (2)
77. Editeur Media Dialogue Hutois, Service Dance FM
78. Editeur Média Huy Développement, Service Maximum FM
79. Editeur Medias Participations, Service N4 (1)
80. Editeur Medias Participations, Service N4 (2)
81. Editeur MJM Diffusion, Service Master Jazz Music
82. Editeur Move Media Brabant, Service Move FM
83. Editeur Nayda, Service Nayda Hit Radio
84. Editeur Nostalgie, Service Nostalgie
85. Editeur Nova MJ, Service Radio Val Citi Net
86. Editeur NRJ Belgique, Service NRJ
87. Editeur O.R.E.F.U.N.D.P., Service RUN - Radio Universitaire Namuroise
88. Editeur P.A.C.T.E.S., Service Equinoxe FM
89. Editeur Pasa, Service Dynamo
90. Editeur Pasa, Service Radio Pasa
91. Editeur Pro Cultura, Service Radio Marcinelle
92. Editeur Queen, Service Canal 44
93. Editeur Radio Amay, Service AFM - Amay Fréquence Musique
94. Editeur Radio Bonheur, Service Radio Bonheur
95. Editeur Radio Borinage, Service Mons Borinage
96. Editeur Radio Bruxelles International, Service RBI
97. Editeur Radio Centre Jodoigne, Service Radio Centre Jodoigne
98. Editeur Radio Charlemagn'rie Herstal, Service RCH - Basse Meuse
99. Editeur Radio Chevauchoir, Service Radio Chevauchoir
100. Editeur Radio Cyclone-RCF-Namur, Service Cyclone - RCF Namur
101. Editeur Radio Equinoxe Namur, Service Radio Equinoxe
102. Editeur Radio Fagnes Ardennes, Service Est FM
103. Editeur Radio Fize Bonheur, Service Radio Fize Bonheur
104. Editeur Radio FMK, Service Radio FMK (2)
105. Editeur Radio FMK, Service Radio FMK (3)
106. Editeur Radio Midi 1, Service Radio Midi 1
107. Editeur Radio Nautic, Service Radio Nautic
108. Editeur Radio Ourthe Amblève, Service Radio Ourthe Amblève
109. Editeur Radio Panik, Service Radio Panik
110. Editeur Radio Quartz, Service Radio Quartz
111. Editeur Radio Rièzes et Sarts, Service Radio Rièzes et Sarts
112. Editeur Radio Roubly, Service Radio Point 4 Herstal
113. Editeur Radio Saint-Pierre, Service Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne
114. Editeur Radio Salamandre, Service Radio Salamandre
115. Editeur Radio Sallam, Service Radio Sallam
116. Editeur Radio Si, Service Radio Si
117. Editeur Radio Snoupy, Service Radio Snoupy
118. Editeur Radio Stéphanie, Service Radio Stéphanie
119. Editeur Radio Sud, Service Radio Sud
120. Editeur Radio Tant que vive FM, Service Radio Tant que vive
121. Editeur Radio Terre Franche, Service Radio Terre Franche
122. Editeur Radio Test, Service Radio Test
123. Editeur Radio Turbo Inter, Service RTI - Radio Turbo Inter
124. Editeur Radio UMH, Service Radio UMH
125. Editeur RCF Brabant wallon, Service RCF BW
126. Editeur RCF Bruxelles, Service RCF Bruxelles
127. Editeur RCF-Hainaut, Service RCF Mons
128. Editeur RCF-Liège, Service RCF Liège
129. Editeur RMI-FM, Service RMI
130. Editeur RMP, Service Sud Radio
131. Editeur RMS Régie, Service Must FM
132. Editeur Scoop, Service Scoop Radio
133. Editeur Speed FM, Service Radio Plus
134. Editeur Studio S, Service Studio S
135. Editeur Turkuaz, Service Panache FM
136. Editeur Ultrason, Service Ultrason
137. Editeur Vital FM, Service Vital FM
138. Editeur Zone 80 Diffusion, Service Zone 80 (1)
139. Editeur Zone 80 Diffusion, Service Zone 80 (2)

Ces candidats restent en lice pour l'obtention de l'une des 85 fréquences ou l'un des 11 réseaux de fréquences disponibles. La décision de recevabilité

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

ne préjuge pas de la décision d'attribution.

Chaque candidat a reçu la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité le concernant par courrier recommandé et par courrier normal.

## Décision du 24/04/2008

**Editeur : TVi**

**Service : Club RTL**

**Télé-achat**

« En incitant directement des enfants (« N'hésites plus et appelle tout de suite Saint-Nicolas ») à l'achat d'un service (en l'espèce, une communication téléphonique surtaxée) en exploitant leur inexpérience et leur crédulité (en l'espèce, la croyance en Saint-Nicolas) et en incitant directement les enfants à persuader leurs parents (« Demande à ton papa ou à ta maman d'appeler avec toi ») d'acheter ce même service, l'éditeur n'a pas respecté ces deux dispositions. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service Club RTL, à plusieurs reprises et le 29 novembre 2007 au moins, de la communication publicitaire en contravention à l'article 13 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 20 mars 2008.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL, le 29 novembre 2007 au moins, une publicité invitant les enfants à téléphoner à Saint-Nicolas. La bande

sonore est la suivante : « le 6 décembre, c'est la fête des enfants avec Saint-Nicolas. Et cette année encore, il a plein de cadeaux pour vous. Demande à ton papa ou à ta maman d'appeler avec toi le 0900 21 211 et tu pourras parler directement au grand Saint-Nicolas. Si tu as été bien sage, tu recevras très certainement un super cadeau. N'hésites plus et appelle tout de suite Saint-Nicolas au 0900 21 211. »

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de tels incitants à destination des enfants.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service Club RTL est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

#### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003. A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil

d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffuser sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

#### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Le législateur décrétal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1<sup>er</sup> 28<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

1. la diffusion ;
2. d'offres directes au public ;
3. en vue de la fourniture de biens ou de services ;
4. moyennant paiement.

Ces quatre critères constitutifs donnent un cadre objectif à la qualification de programmes qui, dans leur apparence ou leur promotion, peuvent jouer, volontairement ou involontairement, sur l'ambiguïté de leur format réel. La conception du télé-achat dans les dispositions décrétales ainsi que dans la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle ou de la Cour de Justice des Communautés européennes, encadre donc une série de formats qui ne se limitent pas à la traditionnelle « télé-boutique ». Le télé-achat, quelle que soit son apparence visuelle, se distingue du jeu, par exemple, notamment de par sa finalité, son contenu et son déroulement.

En l'espèce, les quatre critères constitutifs sont rencontrés :

1. personne ne conteste la diffusion d'un programme, en l'occurrence une publicité invitant les enfants à téléphoner à Saint-Nicolas ;
2. nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut, comme lors de tout programme de télé-achat, composer un numéro de téléphone où, conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec une personne susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
3. l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en une conversation avec Saint-Nicolas ;
4. les personnes qui composent le numéro de téléphone paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Or, le télé-achat relève de la communication publicitaire et selon l'article 13 du décret sur la radiodiffusion, la communication publicitaire :

- « 1° ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;  
 2° ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés. »

En incitant directement des enfants (« N'hésites plus et appelle tout de suite Saint-Nicolas ») à l'achat d'un service (en l'espèce, une communication téléphonique surtaxée) en exploitant leur inexpérience et leur crédulité (en l'espèce, la croyance en Saint-Nicolas) et en incitant directement les enfants à persuader leurs parents (« Demande à ton papa ou à ta maman d'appeler avec toi ») d'acheter ce même service, l'éditeur n'a pas respecté ces deux dispositions. Les griefs sont établis.

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement et en la contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. TVi un

avertissement et lui enjoint de publier le communiqué suivant :

« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur la chaîne Club RTL des programmes incitant directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience et leur crédulité ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur Club RTL d'un programme débutant entre 16h00 et 18h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

## Décision du 24/04/2008

**Editeur : TVi**

**Service : Plug TV**

**Protection des mineurs – signalétique**

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de douze ans », laquelle doit être appliquée notamment, selon l'arrêté, aux programmes « dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ». La pertinence de ce choix n'est pas contestée par le Collège. Toutefois, selon ce même arrêté, les programmes accompagnés de cette signalétique « sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6h00 et 22h00 les vendredis, samedis et jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recom-

mandée à la poste le 24 janvier 2008 : « d'avoir diffusé sur le service Plug TV le 15 décembre 2007 à 19h10 le programme « Supernatural » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 20 mars 2008.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le samedi 15 décembre 2007 à 19h10, le programme « Supernatural » accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de douze ans ».

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

#### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, in casu, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

## **3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003**

Selon l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de douze ans », laquelle doit être appliquée notamment, selon l'arrêt, aux programmes « dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ». La pertinence de ce choix n'est pas contestée par le Collège.

Toutefois, selon ce même arrêt, les programmes accompagnés de cette signalétique « sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6h00 et 22h00 les vendredis, samedis et jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le grief de contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 6 de l'arrêt du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. TVi un avertissement. »

## **Décision du 24/04/2008**

**Editeur : TVi**

**Service : Plug TV**

**Protection des mineurs, signalétique.**

« La question devant le Collège d'autorisation et de contrôle repose essentiellement sur la distinction entre pornographie et érotisme. Le Collège estime que cette distinction ne peut reposer sur un jugement moral, mais sur l'obligation de rencontrer la mission décrétalement de protection des mineurs et la nécessité de poser des critères de qualification aussi clairs que possible et praticables tant pour les éditeurs et que le régulateur. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 février 2008 :

« de diffuser, depuis le 12 janvier 2008 au moins, les programmes « Body Illusion », « Restitution » et « Beautiful » en contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêt du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 20 mars 2008.

## **1. EXPOSÉ DES FAITS**

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV,

le samedi soir, après 22 heures, plusieurs films, dont les films « Body Illusion », « Restitution » et « Beautiful ». Ces films sont annoncés comme érotiques et sont accompagnés de la signalétique « déconseillé au moins de seize ans ».

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de la diffusion de tels films, qu'ils estiment relever de la pornographie.

## **2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES**

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## **3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

### **3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, in casu, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

### **3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003**

L'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

La question devant le Collège d'autorisation et de contrôle repose essentiellement sur la distinction entre pornographie et érotisme. Le Collège estime que cette distinction ne peut reposer sur un jugement moral, mais sur l'obligation de rencontrer la mission décrétalement de protection des mineurs et la nécessité de poser des critères de qualification aussi clairs que possible et praticables tant pour les éditeurs et que le régulateur.

Une distinction portant strictement et uniquement sur des critères techniques de prises de vues et d'angles de tournage ne rencontre que trop insuffisamment les considérations importantes liées à la liberté artistique, à l'épanouissement des mineurs et au respect de la dignité humaine.

La pornographie se distingue, dans cette perspective, par trois critères cumulatifs :

1. l'absence avérée d'ambitions créatives ou intellectuelles, manifestée par exemple par l'absence de scénario construit et original ;
2. la dégradation de l'image d'un(e) des partenaires et l'atteinte à sa dignité de personne humaine, celui-ci étant dépersonnalisé et uniquement considéré comme objet de gratification sexuelle personnelle ;
3. le réalisme cru réduisant la sexualité à la réalité primaire de l'acte.

Il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que ces films, sont :

1. quasiment dénués de scénario mais au contraire constitués d'une succession d'actes sexuels réels ;

2. accompagnés d'un vocabulaire particulièrement explicite et dégradant pour au moins l'une des partenaires ;

3. cadrés sans autre retenue que d'éviter les gros plans sur les sexes.

Ils constituent une représentation excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs et constituent dès lors de la pornographie au sens de l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui en interdit l'édition.

Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

L'éditeur a contrevenu à ces différentes dispositions. Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2<sup>es</sup>, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la

S.A. TVi une sanction pécuniaire de 20.000 € et en la contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur la chaîne Plug TV de films pornographiques sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur Plug TV d'un programme débutant entre 21h00 et 23h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

### **Décision du 24/04/2008**

**Editeur : TVi**

**Service : RTL-TVi**

**Jeux de hasard, protection des mineurs.**

« Considérant les compétences de la Commission fédérale en matière d'autorisation des jeux de hasard, il convient d'ordonner la réouverture des débats pour connaître la position de la Commission de jeux de hasard notamment quant à la qualification du programme « Domino Day » ou d'une ou plusieurs séquences de ce programme en jeu de hasard et quant l'approbation préalable éventuellement délivrée par la Commission à la S.A. TVi. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le

<sup>5</sup> Décisions des 6 mars 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007, 19 décembre 2007, 31 janvier 2008.

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 février 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TV, le 5 janvier 2008, le programme « Domino Day », en contravention à l'article 9 1<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 20 mars 2008.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TV, le 5 janvier 2008, un programme intitulé « Domino Day ». Il s'agit de la retransmission d'un événement organisé aux Pays-Bas. Deux présentateurs de RTL-TV commentent cet événement. Ils présentent également plusieurs concours organisés par SMS pendant le programme : les téléspectateurs peuvent envoyer la réponse à une question et ensuite un de ceux ayant envoyé la bonne réponse passera à l'antenne et pourra gagner une somme d'argent.

Un de ces gagnants est un jeune garçon âgé de 10 ans. La conversation entre la présentatrice et le jeune garçon fait notamment l'objet des échanges suivants :

- « Je suppose que tu as joué avec tes parents ?
- Non, non, tout seul.
- Tout seul comme un grand ! [...]
- C'est la bonne réponse Jordan. Bravo à toute la petite famille.
- Merci.
- Pas plus content que ça ? 2008 euros Jordan ! »

Un téléspectateur s'est plaint de la participation d'un enfant à un jeu permettant de gagner de l'argent.

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TV est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TV et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TV et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TV et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TV et Club RTL.

### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 9 1<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les éditeurs de services ne peuvent éditer « des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général [...] ».

Selon l'article 2 de la loi fédérale du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le jeu de hasard est « tout jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou pari pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain ».

En l'espèce, les éléments constitutifs d'un jeu de hasard semblent rencontrés : un enjeu (un ou plusieurs SMS surtaxés), un gain (2008 euros) et le hasard (le tirage au sort de la personne qui passera à l'antenne).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 relatif à certains programmes télévisés<sup>6</sup> - pris en application de l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard - l'organisation, le mode de sélection et la méthodologie du jeu doivent être préalablement approuvés par la Commission des jeux de hasard.

Considérant les compétences de la Commission fédérale en matière d'autorisation des jeux de hasard, il convient d'ordonner la réouverture des débats pour connaître la position de la Commission de jeux de hasard notamment quant à la qualification du programme « Domino Day » ou d'une ou plusieurs séquences de ce programme en jeu de hasard et quant l'approbation préalable éventuellement délivrée par la Commission à la S.A. TVi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, ordonne la réouverture des débats en vue d'auditionner ladite Commission, conformément à l'article

<sup>6</sup> Arrêté royal portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu, M.B. du 10 octobre 2006.

133 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

## Décision du 08/05/2008

**Editeur : B & B Sport SPRL**

**Service : Radio Al Manar**

*Plan de fréquence*

« La décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de B & B Sport SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 163) est retirée. »

« Vu l'article 55 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que B & B Sport SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Al Manar ;

Considérant que le formulaire de demande d'autorisation annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 susvisé prévoit que la demande doit être transmise en deux exemplaires ainsi que d'un exemplaire en version électronique du formulaire ;

Considérant qu'aucun plan financier n'était joint aux deux versions papier du dossier ; que les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont pu légitimement considérer qu'un élément essentiel du dossier avait été omis par la demanderesse ; que, par voie de conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé, le 17 avril 2008, de déclarer irrecevable la candidature de la demanderesse ;

Considérant que, par courrier du 28 avril 2008, la demanderesse a fait savoir au CSA que le plan financier figurait bien dans son dossier, mais qu'il avait été annexé erronément à la version électronique du formulaire, et non aux deux autres versions ;

Considérant que cette imperfection matérielle ne constitue pas un manquement à une formalité substantielle attachée à la recevabilité de la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

*La décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de B & B Sport SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 163) est retirée.*

*Est déclarée recevable la candidature de B & B Sport SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0891.003.594) dont le siège social est établi Rue des Grands Prés 164/1 à 4032 Chênée Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar. »*

## Décision du 29/05/2008

**Editeur : RTBF**

**Service : La Une**

*Protection des mineurs, signalétique*

« Dans sa pratique de la régulation en général et dans l'importance qu'il accorde à la remise en question permanente des pratiques éditoriales en particulier, le Collège se montre particulièrement sensible aux démarches et aux efforts des éditeurs pour stimuler la réflexion interne sur leurs propres pratiques et pour cultiver un esprit de médiation franche et constructive avec leur public. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard

Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service La Une, le 29 janvier 2008, une scène du journal télévisé, en contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 24 avril 2008.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service La Une, le 29 janvier 2008, dans son journal télévisé de 19h30, un reportage sur la situation au Kenya.

Ce reportage est annoncé de la manière suivante par le présentateur du journal télévisé : « Dans l'actualité internationale, la situation est loin de s'apaiser au Kenya. Cette nuit, un député de l'opposition a été tué. Cela porte à 22 le nombre de personnes tuées dans le pays depuis hier soir ».

S'en suit un reportage au cours duquel la journaliste retrace, images à l'appui, les événements des 24 dernières heures. La journaliste ajoute : « On parle aussi de circoncision forcée. La situation est plus chaotique que jamais ». Des images d'un homme gisant sur le sol, pantalon baissé, le pénis mutilé, illustrent le propos.

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de ce reportage, estimant que cette information pouvait être dite sans être montrée.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF « prend acte de la distinction opérée par le CSA lui-même entre la

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

question de l'avertissement préalable (signalétique destinée à protéger les mineurs et qui relève du contrôle du CSA) et la question du contenu de la séquence incriminée qui relève de déontologie journalistique et se trouve hors du champ réglementaire du CSA ».

*Elle estime toutefois* « impossible d'apprécier la nécessité et la portée d'un avertissement préalable par le présentateur sans aborder le contenu de la séquence ».

*La RTBF estime que* « dès lors qu'un dossier concerne le média télévision et plus précisément encore un journal télévisé il est évident que le téléspectateur peut et doit raisonnablement s'attendre à ce que des images soient diffusées en illustration d'une séquence déterminée, qui plus est lorsque l'objet de cette séquence tel qu'il a été annoncé par le présentateur ne prête à aucune confusion ».

*La RTBF estime que l'avertissement oral fait par le présentateur est clair et suffisant, vu l'objet et le contenu de la séquence, dans le contexte d'un JT qui ne peut être considéré comme un programme systématiquement accessible au jeune public. Elle note particulièrement :*

- « le contenu précis de la présentation faite par le présentateur du JT et, notamment, le choix des mots tels (il y est fait notamment référence à une situation qui est loin de s'apaiser et à 22 personnes tuées) ;
- le ton employé par le présentateur ;
- la diffusion d'une image de violence, sur un cadre apparaissant à la gauche du présentateur et occupant près du tiers de l'écran, en illustration des propos tenus par le présentateur avant le lancement de la séquence ;
- l'objet même de la séquence, qui ne prêtait aucune confusion quant à la nature réelle du reportage ».

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou*

*moral, énonce, en son alinéa 4, que* « dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

*L'article 1<sup>er</sup> requiert en premier lieu du Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer sur la possibilité que les images litigieuses nuisent à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.*

*Le caractère impartial de cette appréciation est évidemment sensible et complexe, mais essentiel, notamment au vu de la volonté permanente des membres du Collège de ne pas faire de leurs considérations subjectives les seuls arguments décisionnels.*

*A cet égard, il s'agit pour le Collège, dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, de s'interroger sur l'impact que des images peuvent avoir sur des enfants et des adolescents dans notre société contemporaine. Dans cette perspective, le nombre de plaintes exprimées par les téléspectateurs ne peut être un élément à lui seul déterminant pour objectiver la perception d'images comme « nuisibles » ou non. Le Collège considère, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait que « quelques téléspectateurs mécontents ou surpris par [une] émission qui ont déposé des plaintes à la suite de la diffusion [d'un] reportage ne constitue pas une raison suffisante, en soi, qui puisse justifier la prise de mesures » (arrêt Monnat c. Suisse du 21 septembre 2006). A contrario, le Collège estime également pleine et entière la légitimité d'une seule et unique plainte relative à une infraction potentielle aux textes réglementaires de la Communauté française. Dans le cas particulier d'images potentiellement nuisibles, si le nombre de plaintes ne peut justifier en soi « la prise de mesures », il justifie par contre la prise en considération du dossier lui-même.*

*Le sujet relatif au Kenya a suscité 4 plaintes à la RTBF (qui semble avoir jugé cela suffisant pour en faire un sujet du programme « interMédias »). Il faut aussi constater que le sujet relatif au Kenya a été précédé d'un avertissement*

*plus explicite lors du journal télévisé de fin de soirée – élément qui, comme les autres, n'amène ni ne justifie de sanctions particulières mais souligne le caractère controversé des séquences discutées ici.*

*Le Collège doit ensuite, et surtout, se prononcer sur l'avertissement. Pour conserver à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 une portée utile, il doit être répondu positivement aux deux questions suivantes :*

- y a-t-il eu un avertissement ?
- cet avertissement était-il clairement destiné à prévenir de la présence de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ?

*La réponse à la première question implique de définir la notion « d'avertissement ». Sans que cette définition soit exclusive, le Collège estime qu'un avertissement est « une information relative à l'information ». Cette information, dont l'objet sera toujours le même (attirer l'attention des spectateurs sur le caractère potentiellement choquant de certaines scènes) est susceptible de s'appliquer à une grande variété d'informations. Elle doit donc nécessairement se distinguer de celles-ci.*

*Il ne serait dès lors satisfait à l'obligation énoncée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 que lorsqu'il est possible d'identifier deux informations différentes : d'une part, l'information d'actualité qui fait l'objet d'images diffusées dans le JT ; d'autre part, une information relative à la séquence ainsi diffusée, qui se distingue nécessairement de celle-ci et doit la précéder.*

*Ensuite seulement se pose la question de savoir si cette information (avertissement) était explicite, claire et appropriée, critères dont l'importance deviendra probablement très subsidiaire en raison de la maîtrise de la langue dont font preuve la plupart des journalistes qui présentent le JT.*

*Sur cette base, il apparaît que, selon une application mécanique et théorique des termes de l'arrêté, l'avertissement était insuffisant, voire inexistant, dans ce dossier.*

Le Collège s'est néanmoins toujours montré soucieux d'apprécier le cadre réglementaire non pas de manière seulement théorique mais également à la lumière des pratiques professionnelles. Ce dossier touche, de plus, à des matières éminemment sensibles sur le plan de la démocratie et de la liberté d'expression, celle de l'information, de sa mise en contexte et de la liberté (voire le devoir) des médias de montrer le monde tel qu'il est. Ces domaines sont des objets légitimes de débats permanents, tant en dehors qu'au sein de la profession journalistique.

Dans sa pratique de la régulation en général et dans l'importance qu'il accorde à la remise en question permanente des pratiques éditoriales en particulier, le Collège se montre particulièrement sensible aux démarches et aux efforts des éditeurs pour stimuler la réflexion interne sur leurs propres pratiques et pour cultiver un esprit de médiation franche et constructive avec leur public.

Dans cette perspective, le Collège acte avec satisfaction les efforts entrepris par la RTBF dans le cadre de ce dossier, notamment :

- le dialogue écrit dans lequel elle s'est engagée avec les plaignants ;
- le correctif, sous forme d'avertissement plus explicite, qu'elle a mis en place dans son journal télévisé de 22 heures 30 ;
- et particulièrement le programme « interMédias » du 10 mars 2008 qui a consacré une séquence particulière à cette problématique.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, estime les griefs établis, mais considère que les réactions et l'attitude adoptées par la RTBF permettent de lever la nécessité d'une sanction. »

## Décision du 29/05/2008

**Editeur : RTBF**

**Service : La Une**

**Protection des mineurs, signalétique**

« A la vision de la séquence du journal télévisé faisant l'objet de ce dossier, le Collège d'autorisation et de contrôle a

jugé que les images d'illustration du sujet n'étaient pas susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et, par là, ne justifiaient pas d'avertissement spécifique aux termes de l'arrêté. Si l'émotion provoquée par la diffusion des ces images floutées doit susciter au sein de la rédaction de l'éditeur une réflexion interne dont les termes et les conclusions lui appartient, le Collège estime le grief non établi. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 28 février 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service La Une, le 10 janvier 2008, une scène du journal télévisé, en contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 24 avril 2008.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service La Une, le 10 janvier 2008, dans son journal télévisé de 19h30, un reportage sur la pédopornographie sur internet.

Ce reportage est annoncé de la manière suivante par le présentateur du journal télévisé : « Un internaute d'Aywaille dans la province de Liège qui voulait télécharger un anti-virus est tombé sur des vidéos d'enfants abusés par des adultes. Des images pédopornographiques insoutenables circulaient donc sur certains programmes de partage de fichiers sur le net. Des fichiers pirates qui sont plus fréquents qu'on ne le pense ».

S'en suit un reportage au cours duquel cet internaute explique comment il a découvert ces vidéos. Des extraits de ces vidéos sont diffusés de manière floutée.

Neuf téléspectateurs se sont plaints de la diffusion d'un tel reportage, certains évoquant l'absence d'avertissement préalable.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF « prend acte de la distinction opérée par le CSA lui-même entre la question de l'avertissement préalable (signalétique destinée à protéger les mineurs et qui relève du contrôle du CSA) et la question du contenu de la séquence incriminée qui relève de déontologie journalistique et se trouve hors du champ réglementaire du CSA ».

Elle estime toutefois « impossible d'apprécier la nécessité et la portée d'un avertissement préalable par le présentateur sans aborder le contenu de la séquence ».

La RTBF ne conteste pas qu'un avertissement préalable était nécessaire. Elle estime toutefois que cet avertissement était présent et suffisant par :

- « le contenu précis de la présentation faite par le présentateur du JT et, notamment, le choix des mots tels que « des images pédopornographiques insoutenables » ;
- le ton grave employé par le présentateur ;
- l'objet même de la séquence, qui ne prêtait aucune confusion quant à la nature réelle du reportage ».

La RTBF signale avoir « présenté ses excuses à toutes les personnes qui ont été heurtées par la séquence », mais elle « maintient qu'il est de son devoir de décrire l'innommable et de dénoncer par l'image les scandales de la société. L'utilité sociale d'une telle information ne saurait être raisonnablement mise en cause, en ce compris vis-à-vis d'un public jeune ». Elle fait sienne « la position claire du CSA français selon laquelle « les journaux télévisés comprennent fréquemment des sujets difficiles et douloureux pour les plus jeunes » et qu'ils ne peuvent donc « être considérés, a priori, comme des

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

programmes systématiquement accessibles au jeune public ».

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, énonce, en son alinéa 4, que « dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

L'article 1<sup>er</sup> requiert en premier lieu du Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer sur la possibilité que les images litigieuses nuisent à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Le caractère impartial de cette appréciation est évidemment sensible et complexe, mais essentiel, notamment au vu de la volonté permanente des membres du Collège de ne pas faire de leurs considérations subjectives les seuls arguments décisionnels.

A cet égard, il s'agit pour le Collège, dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, de s'interroger sur l'impact que des images peuvent avoir sur des enfants et des adolescents dans notre société contemporaine. Dans cette perspective, le nombre de plaintes exprimées par les téléspectateurs ne peut être un élément à lui seul déterminant pour objectiver la perception d'images comme « nuisibles » ou non. Le Collège considère, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait que « quelques téléspectateurs mécontents ou surpris par [une] émission qui ont déposé des plaintes à la suite de la diffusion [d'un] reportage ne constitue pas une raison suffisante, en soi, qui puisse justifier la prise de mesures » (arrêt *Monnat c. Suisse* du 21 septembre 2006). A contrario, le Collège estime également pleine et entière la légitimité d'une seule et unique plainte relative à une infraction potentielle aux textes réglementaires de la Communauté française. Dans le cas particulier d'images potentiellement nuisibles, si le

nombre de plaintes ne peut justifier en soi « la prise de mesures », il justifie par contre la prise en considération du dossier lui-même.

A la vision de la séquence du journal télévisé faisant l'objet de ce dossier, le Collège d'autorisation et de contrôle a jugé que les images d'illustration du sujet n'étaient pas susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et, par là, ne justifiaient pas d'avertissement spécifique aux termes de l'arrêté. Si l'émotion provoquée par la diffusion des ces images floutées doit susciter au sein de la rédaction de l'éditeur une réflexion interne dont les termes et les conclusions lui appartiennent, le Collège estime le grief non établi. »

## Décision du 29/05/2008

**Editeur : MCM Belgique**  
**Service : MCM**  
**Protection des mineurs**

« Le Collège estime que le grief ne doit pas être adressé à l'éditeur de services, en raison de l'erreur de traitement reconnue par l'éditeur, de son engagement à renforcer sa vigilance sur le sujet et de son absence d'antécédents en matière de contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004. »

« En cause de la société anonyme MCM Belgique, dont le siège est établi Rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service MCM, le 25 décembre 2007 à 20h00, un programme intitulé « Up in smoke tour ».

Au début de ce programme, qui consiste en la retransmission d'extraits de concerts de quatre chanteurs de rap, a été diffusé un clip vidéo mettant en scène deux d'entre eux d'abord

accompagnés de prostituées dans un hôtel, ensuite se procurant de la drogue auprès d'un dealer, et mettant à mort des cambrioleurs suite à une fusillade lors d'un braquage d'un établissement.

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de ce clip à une heure de grande écoute, un jour férié, sur un service visant un public jeune.

## 2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ».

Selon l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, pris en exécution de l'article 9 2<sup>o</sup> du décret, « les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans. Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 10 en noir ».

Il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le

dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus que tel est le cas du programme « Up in smoke tour ». L'éditeur reconnaît d'ailleurs que ce clip vidéo aurait dû être accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de dix ans » et qu'il ne l'a pas été en raison d'une « erreur de traitement ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, malgré l'origine involontaire de cette diffusion, il convient de notifier à l'éditeur le grief de contravention à l'article 9 2° du décret et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le Collège estime que le grief ne doit pas être adressé à l'éditeur de services, en raison de l'erreur de traitement reconnue par l'éditeur, de son engagement à renforcer sa vigilance sur le sujet et de son absence d'antécédents en matière de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004. »

## Décision du 29/05/ 2008

**Editeur : TVi**

**Service : Plug TV**

**Protection des mineurs**

**« Le Collège estime que le grief ne doit pas être retenu : formellement, les avertissements oraux et contextuels de l'animateur de l'émission visée, aussi paradoxaux soient-ils, limitent la légitimité du Collège à sanctionner la liberté d'expression utilisée par la S.A. TVi dans le cas d'espèce. »**

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 27 janvier 2008 à 16h40, le programme « Blog Buster ».

Ce programme consiste en la présentation de sites internet ou de vidéos sélectionnées sur internet.

Une de ces vidéos est présentée par l'animateur de la manière suivante : « Tout autre chose à présent : voici une petite vidéo qu'il ne faut surtout pas imiter ! Pour deux raisons : la première, c'est que c'est très con, et la deuxième raison, c'est que c'est surtout très dangereux ». Cette vidéo montre un jeune homme qui s'allonge sur une voie de chemin de fer et y demeure jusqu'au passage d'un train. Après le passage du train, il se relève indemne, récupère la caméra et s'enfuit.

A l'issue de cette diffusion, l'animateur ajoute : « Donc surtout, ne faites pas ça chez vous. D'ailleurs, vous savez quoi ? Vous ne faites rien ! Vous restez devant la télé et regardez Blog Buster. Au moins là, y a pas de danger et je serai un peu soulagé. Donc, vous avez bien compris : surtout vous faites pas ça ».

### 2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, il convient de notifier à l'éditeur le grief de contravention à l'article 9 2° du

décret. Le Secrétariat d'instruction s'est notamment appuyé sur la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs, dans son point consacré aux nouveaux formats de programmes. Le Collège y constate certaines évolutions du paysage audiovisuel en Communauté française, notamment le développement des programmes dits de « télé-réalité » et y met en garde les éditeurs contre la tendance de ces programmes à « présenter de manière banale, sans recul ni mise en cause critique, des comportements dangereux et violents, notamment des pratiques d'altération physique ou des actions contraires à la loi ». En l'espèce, le format de l'émission ne s'apparente pas au format reconnu traditionnellement comme de la « télé-réalité ». La recommandation précitée ne peut dès lors être retenue par le Collège.

Il relève au Collège d'appliquer les seuls décrets et règlements, quelque soit le caractère choquant, pour une partie du public, d'une telle séquence. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que le pouvoir d'appréciation d'une autorité administrative telle que le CSA doit être utilisé avec la plus grande prudence et dans le respect du principe de proportionnalité : la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

Le Collège estime que le grief ne doit pas être retenu : formellement, les avertissements oraux et contextuels de l'animateur de l'émission visée, aussi paradoxaux soient-ils, limitent la légitimité du Collège à sanctionner la liberté d'expression utilisée par la S.A. TVi dans le cas d'espèce.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

Le Collège regrette néanmoins la légèreté avec laquelle est diffusée pareille séquence : aucune vérification

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

n'a été effectuée par l'éditeur quant au danger assurément mortel que constitue l'action du protagoniste si elle avait eu lieu sur le territoire belge vu le système d'alimentation électrique du réseau ferré belge. De plus, aucune réflexion responsable ne semble avoir accompagné la décision du producteur de l'émission de diffuser une telle séquence. En dépit des avertissements oraux et contextuels de l'animateur de l'émission visée, le Collège rappelle dès lors à la l'éditeur la responsabilité morale qui lui incombe à l'égard de son public et plus particulièrement la volonté qui devrait être partagée par tous les éditeurs de ne pas verser dans le cynisme facile ou la superficialité. »

## Décision du 29/05/2008

**Editeur : TVi**  
**Service : RTL-TVi**  
**Autopromotion**

« **Tout aussi explicitement, le Collège avait indiqué que « toute bande annonce ou toute autre image pré-formatée à visée promotionnelle non accompagnée d'un traitement journalistique » relevaient de l'autopromotion et tombaient par conséquent sous l'interdiction d'insertion dans les journaux télévisés. Tel est le cas de la séquence incriminée.** »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 3 février 2008, à l'intérieur du journal télévisé, une séquence consacrée à la promotion d'un de ses programmes, en contravention à l'article 18 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune,

Secrétaire général, en la séance du 24 avril 2008.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 3 février 2008, dans son journal télévisé de 19 heures, une séquence d'autopromotion pour le programme « Grand angle » diffusé plus tard dans la soirée sur le même service.

Le présentateur du journal télévisé lance la séquence de la sorte : « avant de parler du sport, un extrait de Grand angle, ce soir à 22h50. Le magazine vous propose un document, une interview du cannibale de Rothenburg. Il raconte depuis sa prison comment il a mangé un homme consentent et comment ce fait divers inimaginable a pu avoir lieu grâce, vous allez le voir, à internet ».

Cette séquence consiste en un extrait un magazine, sans aucun autre montage ou commentaire. Durant la diffusion de la séquence, un bandeau indique en surimpression à l'écran : « Les grands documents, ce soir à 22h50 ».

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DES SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

#### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir

l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

#### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 18 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion « La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques ».

Est considérée comme de l'autopromotion « tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des

<sup>7</sup> Arrêt Handyside du 7 décembre 1976, série A 24

produits connexes directement dérivés de ses propres programmes » (article 1<sup>er</sup> 3°). Tel est le cas de la séquence du journal télévisé de RTL-TVi, qui à promouvoir en autre programme diffusé sur RTL-TVi, en l'occurrence le programme « Grand Angle ».

Le texte et l'esprit des dispositions décrétales ne souffrent pas d'ambiguïté. Mais le Collège d'autorisation et de contrôle, soucieux de toujours apprécier le cadre réglementaire non pas de manière seulement théorique mais également à la lumière des pratiques professionnelles, s'était déjà penché sur le sujet des séquences d'autopromotion dans les journaux télévisés. Une recommandation adoptée le 14 mars 2007 visait précisément à aider les éditeurs à encadrer ces pratiques, dans le respect des dispositions légales en vigueur, de la responsabilité éditoriale des éditeurs et de l'indépendance des rédactions.

Le Collège avait estimé conforme à l'esprit du décret l'insertion dans les journaux télévisés de certaines informations se référant aux programmes du service en question, même si elles peuvent avoir indirectement pour effet d'assurer la promotion de ceux-ci, pour autant que cette insertion réponde à certaines conditions énoncées et exemplifiées.

Le Collège était d'avis que ne constituait pas de l'autopromotion et dès lors pouvait être diffusée dans un journal télévisé, notamment, « toute présentation d'un programme que la rédaction a réalisé ou va diffuser pour autant que cette présentation du programme ou du sujet traité fasse l'objet d'un travail journalistique impliquant notamment un montage, des commentaires et une analyse critique et qu'elle ne soit ni annoncée dans les titres du journal ni n'ouvre le journal ».

Tout aussi explicitement, le Collège avait indiqué que « toute bande annonce ou toute autre image pré-formatée à visée promotionnelle non accompagnée d'un traitement journalistique » relevaient de l'autopromotion et tombaient par conséquent sous l'interdiction d'insertion dans les journaux télévisés. Tel est le cas de la séquence incriminée.

Le grief est établi.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention à l'article 18 §5 du décret, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. TVi un avertissement. »

## Décision du 29/05/2008

**Editeur : TVi**

**Service : RTL-TVi**

**Publicité clandestine, placement de produits**

« Le Collège relève en outre que cette pratique de placement de produit est aujourd'hui contraire à la directive Télévision sans frontières [...] et demeurera demain contraire à la directive Services de médias audiovisuels, qui n'autorise la pratique du placement de produit que sous des conditions que le programme « 1000 secondes » ne rencontre pas (absence de références promotionnelles spécifiques au produit, absence de mise en avant injustifiée du produit, information du téléspectateur au début et à la fin du programme,...). »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 28 février 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi le 15 décembre 2007 le programme « 1000 secondes » en contravention à l'article 14 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 24 avril 2008.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 15 décembre 2007 au moins, le programme « 1000 secondes ».

Ce programme est une émission culinaire qui consiste en la préparation d'un repas en 1000 secondes.

Deux téléspectateurs se sont plaints de la citation dans ce programme de nombreuses marques commerciales.

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

<sup>2</sup> Commentaire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

## **3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003**

L'article 14 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit « la publicité clandestine, les spots de téléachat clandestins et les programmes de téléachat clandestins ». Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1<sup>er</sup> 30°).

Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine :

- le programme contient la présentation verbale ou visuelle de marchandises

(notamment la confiture « Materne », le jambon « Ganda », la glace « Ijsboerke », les biscuits « Jules Destrooper », le café « Nespresso », la boisson « Freixenet »...);

- cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services, dès lors qu'elle est faite contre rémunération (comme le démontre la pièce n°5 du dossier d'instruction);

- cette présentation revêt un but publicitaire dans le chef de cet éditeur, l'objectif n'étant pas seulement de parler de marchandises, mais de mettre régulièrement en valeur la marque de ces produits par des gros plans et par des propos louangeurs;

- dès lors que ces présentations de caractère publicitaire sont insérées dans le programme sans être aisément identifiable et sans faire l'objet d'une séparation nette conformément à l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et sont insérée dans un programme rédactionnel ayant la cuisine pour objet, le public risque d'être induit en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Le Collège relève en outre que cette pratique de placement de produit est aujourd'hui contraire à la directive Télévision sans frontières (qui a été transposée en droit interne par la disposition susmentionnée sans la rendre plus contraignante) et demeurera demain contraire à la directive Services de médias audiovisuels, qui n'autorise la pratique du placement de produit que sous des conditions que le programme « 1000 secondes » ne rencontre pas (absence de références promotionnelles spécifiques au produit, absence de mise en avant injustifiée du produit, information du téléspectateur au début et à la fin du programme, ...).

Le grief est établi.

Compte tenu du caractère flagrant et délibéré de l'infraction, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire 40.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de quarante mille euros (40.000 €).

## **Décision du 29/05/2008**

**Editeur : TVi**  
**Services : Tous**  
**Transparence**

« Le Collège constate que, malgré la décision du 26 septembre 2007, les rappels adressés à l'éditeur les 9 octobre et 21 décembre 2007, l'ouverture d'une instruction le 15 février 2008, une notification de griefs le 21 mars 2008 et l'audition de l'éditeur le 24 avril 2008, celui-ci demeure en défaut de respecter l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du 26 septembre 2007 condamnant la S.A. à une amende administrative de 5.000 € ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2008 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 24 avril 2008.

## **1. EXPOSÉ DES FAITS**

Selon l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au

public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2005, 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par la S.A. TVi.

Une sanction a été prononcée le 26 septembre 2007.

Plusieurs vérifications effectuées depuis cette date ont fait apparaître la persistance de l'infraction.

## **2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES**

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## **3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

### **3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services**

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club

RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

### **3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003**

Le Collège constate que, malgré la décision du 26 septembre 2007, les rappels adressés à l'éditeur les 9 octobre et 21 décembre 2007, l'ouverture d'une instruction le 15 février 2008, une notification de griefs le 21 mars 2008 et l'audition de l'éditeur le 24 avril 2008, celui-ci demeure en défaut de respecter l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

Le grief est établi.

Compte tenu de la récidive et de la précédente condamnation à une amende de 5.000 € pour les mêmes faits, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de dix mille euros (10.000 €). »

## **Décision du 05/06/2008**

### **Editeurs : S.A. Prime Projects Media Group**

#### **Transparence**

**« Le Collège constate que la S.A. PPMG a, bien que tardivement, effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »**

« En cause de la S.A. Prime Projects Media Group, dont le siège est établi Boulevard Général Wahis 224 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Prime Projects Media Group par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2008 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

Vu qu'à l'audience du 8 mai 2008, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158 §4 du décret du 27 février 2003.

### **1. EXPOSÉ DES FAITS**

Selon l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par l'éditeur.

Par courrier du 21 décembre 2007, le CSA accordait jusqu'au 31 janvier 2008 pour se mettre en conformité avec l'arrêté susmentionné.

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur n'a pas répondu au secrétariat d'instruction, n'a pas déposé de mémoire en réponse à la notification de griefs du 21 mars 2008 et ne s'est pas présenté à l'audience du 8 mai 2008.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que la S.A. PPMG a, bien que tardivement, effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. »

### Décision du 12/06/2008

**Editeur : RTBF**  
**Contrôle annuel**

« Le Collège tient toutefois à rappeler à l'éditeur que des données qui parviennent six mois après les délais prévus, alors que le contrôle est clôturé et que le dossier est à l'instruction, ne permettent pas l'exercice correct des

missions du régulateur. Il est contreproductif de postposer voire découper le contrôle au gré de l'information que l'éditeur veut bien lui transmettre ».

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française – RTBF, dont le siège est Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2008 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2006, en contravention à l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 7 3° c, 20 §1 alinéa 3, 29 1°, 40, 44 alinéa 2 et 67) et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 20 §2) ses obligations de :

- en radio
  - diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique ;
- en télévision
  - limitation du temps de transmission consacré à la publicité commerciale, sur chacune de ses chaînes, de 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge ;
  - diffusion en créneau de nuit des courts métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- pour l'entreprise
  - production et diffusion de forum de discussion sur son site internet ;
  - invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrême à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent ;
  - veiller à fournir de manière exhaustive les données permettant au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ».

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 23 mai 2008 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 5 juin 2008.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

Dans ses avis n°41/2007 relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2006, le Collège a relevé les manquements susmentionnés.

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

### 2.1. Diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR)

L'éditeur rappelle qu'il a diffusé 22 heures d'œuvres subsidiées par le FACR en 2005, 24 heures en 2004 et 22h35 minutes en 2003, soit davantage que prévu par le contrat de gestion. Ces « dépassements » témoignent, selon lui, de sa volonté de faire connaître ce type de production auquel il contribue. Il relève également qu'il avait diffusé 17h39 minutes de ces œuvres en 2002 et que le Collège n'avait pas estimé, alors, que l'obligation n'avait pas été respectée.

Enfin, il indique qu'en 2006, le volume de production des œuvres subsidiées par le FACR et soutenues par « Du côté des ondes » ne permettait pas de diffuser plus de 17 heures d'œuvres d'émission.

En conséquence il estime avoir satisfait à l'obligation qui lui incombait.

### 2.2. Temps de transmission de la publicité commerciale

L'éditeur conteste les dépassements relevés par le CSA. Il précise que « conformément à une pratique constante depuis 1998, les jingles et les bleus ne doivent pas être compris dans la durée des écrans publicitaires » et que hors ceux-ci, il apparaît du planning de la RMB qu'il joint au dossier que le temps de transmission de la publicité commerciale était à chaque fois de douze minutes exactement.

Il conclut donc au respect de l'obligation.

### **2.3. Diffusion en créneau de nuit de courts métrages, libres de droits, d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française**

L'éditeur déclare que les courts métrages libres de droits n'existent pas. Il a acheté ces courts métrages et les a diffusés comme interprogrammes sur les deux chaînes ou dans l'émission « Tout court » sur La Deux plutôt que dans un créneau de nuit. Comme les années précédentes, il considère qu'ils ont ainsi bénéficié d'une visibilité supérieure à celle prévue dans le contrat de gestion. Il indique en outre que 16 films ont été diffusés durant la « Nuit du court ».

### **2.4. Forum de discussion sur internet**

Pour l'éditeur, le contrat de gestion ne définit pas la nature du « forum » à tenir et n'impose ni qu'il soit permanent ni qu'il y ait échange entre l'éditeur et les internautes. Il relève, d'une part, qu'aujourd'hui les blogs - qui permettent une forme de discussion par la réaction d'internautes aux interventions d'autres internautes - ont pris le pas sur les forums au sens strict et que, d'autre part, l'interactivité est rencontrée dans certaines émissions au moyen de l'internet, les auditeurs et téléspectateurs étant invités à « interpellé en temps réel, via un formulaire internet, les invités ou présentateurs à propos des sujets et thèmes abordés dans le programme ».

Il estime donc avoir respecté son obligation.

### **2.5. Invitation d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent**

L'éditeur indique que « le calendrier des organes de gestion de la RTBF n'a pas permis d'organiser une nouvelle rencontre » dans le courant de l'exercice 2006. Néanmoins, il indique que des contacts et collaborations ont suivi la dernière réunion qui s'était tenue fin 2005.

### **2.6. Fourniture de manière exhaustive au CSA des données permettant d'éva-**

### **luer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion**

L'éditeur « rappelle sa volonté de répondre au mieux aux demandes du CSA en vue d'évaluer précisément la réalisation des obligations du contrat de gestion ». Il « regrette que ce n'est que le 18 mars 2008 qu'il a pu les transmettre, ce délai étant dû à un malheureux concours de circonstances ». Il réitère « sa volonté de fournir sans retard les données nécessaires à un contrôle précis de ses obligations » et déclare mettre « tout en œuvre afin que les données relatives à l'année 2008 puissent être fournies au moyen du nouveau logiciel « What's on » ». Il demande, « compte tenu de ce contexte, de ne pas retenir le grief ».

## **3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

### **3.1. Diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR)**

Le Collège constate, après consultation des bilans du FACR pour les années 2004, 2005 et 2006<sup>28</sup>, que le nombre de projets subsidiés, plus faible en 2004 (15), a néanmoins crû en 2005 (26) et 2006 (29). Il note que la plupart des œuvres proposées à la diffusion sur la RTBF en 2006 ont été soutenues en 2005 et 2006.

Cependant, le bilan 2006 du FACR n'évalue pas le volume horaire des diffusions RTBF, au contraire des bilans 2004 et 2005 dans lesquels le FACR précisait également que « le choix des œuvres reste bien évidemment du ressort de la RTBF » et que l'audience de la diffusion sur les ondes de l'éditeur public « est estimée à 30.000 auditeurs, ce qui accentue fortement l'impact de ces émissions après leur diffusion sur les radios privées ».

Le Collège souligne que cette obligation de résultat qui a été maintenue dans le nouveau contrat de gestion porte sur chaque exercice et non cumulativement sur plusieurs années. Par ailleurs, l'absence de sanction préalable n'exonère en aucun cas l'éditeur du respect de la règle.

Le grief est établi.

### **3.2. Temps de transmission de la publicité commerciale**

Lors du contrôle du respect des obligations pour l'exercice 2006, le Collège a constaté, sur base des plannings avant diffusion de la RMB fournis par la RTBF, que le maximum de 12 minutes de publicités dans la même heure d'horloge était atteint à 4 reprises (2 sur la Une, 2 sur La Deux). Après visionnage, il notait que deux dépassements étaient avérés sur La Deux, tandis que les deux maxima déclarés sur La Une ne l'étaient pas, ce qui posait la question de la fiabilité des données avant diffusion transmises par l'éditeur.

Les conduites antenne fournies par l'éditeur le 18 mars 2008, soit plus de 6 mois après le délai fixé pour le rapport annuel, confirment ces dépassements, qui intègrent bleus et jingles puisque l'exception introduite par le contrat de gestion 2007-2012 sur ce point n'entrait en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le grief est établi.

### **3.3. Diffusion en créneau de nuit de courts métrages, libres de droits, d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française**

Le Collège souligne de nouveau que l'obligation a pour objectif la promotion et la valorisation du travail des étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts métrages.

La manière dont l'éditeur a exécuté cette obligation en 2006 en multidiffusant 7 réalisations, dont 4 avaient déjà été diffusées en 2004 et 2005, en interprogrammes, sans créer de réel rendez-vous pour le spectateur ne rencontre pas les intentions du contrat de gestion qui visait à programmer un temps spécifique de découverte pour les spectateurs.

La diffusion d'une seule de ces 7 œuvres au cours de l'émission spéciale consacrée au court métrage (« Nuit du

<sup>28</sup> <http://www2.cfwb.be/av/db/aig/gallery/Radio/FACRBilan2006.pdf>,  
<http://www2.cfwb.be/av/db/aig/gallery/Radio/bilanFACR0405.pdf>.

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

court ») ne suffisait pas à remplir l'obligation. L'éditeur de services n'a donc pas rempli, pour cet exercice comme pour les précédents l'obligation qui lui était imposée.

Le grief est établi.

### **3.4. Présence d'un forum de discussion sur son site internet**

Comme les années précédentes, le Collège rappelle que la présence d'un forum de discussion en liaison avec l'actualité sur le site internet de l'éditeur constituait, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat qui devait s'analyser comme une des mesures prévues par l'article 7 du contrat de gestion pour garantir la bonne exécution de la mission prioritaire et essentielle de service public qu'est l'information.

En précisant que le forum était « de discussion », c'est-à-dire en liant la notion de réunion ou de lieu où l'on débat d'un sujet à celle de l'échange d'arguments et de vues diverses, le contrat de gestion imposait davantage qu'une simple interactivité de contact, telle que la décrit l'éditeur. De la même façon, le constat qu'émet l'éditeur lorsqu'il indique que les blogs supplantent actuellement les forums n'enlève rien au fait que le blog « Moi, Belgique » ne se substituait pas dans la forme proposée à un forum de discussion et qu'il revêtait un caractère occasionnel et événementiel davantage qu'il ne constituait un espace de discussion récursif sur l'actualité.

A l'instar des exercices précédents, le Collège constate donc que la RTBF n'a pas développé en 2006 « des forums de discussion en liaison avec l'actualité ».

Le grief est établi.

### **3.5. Invitation d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent**

Le nouveau contrat de gestion de la RTBF fait disparaître l'obligation de réunion mais prévoit néanmoins qu'aux fins de synergies, la RTBF entretient des contacts avec l'association représentative des télévisions locales.

Le Collège relève l'importance de ces réunions eu égard aux obligations réciproques de synergies entre les acteurs publics. Il rappelle que les télévisions locales ont ces dernières années déploré lors de leur propre contrôle l'absence de suivi en la matière et la difficulté de mener à bien des projets communs.

Le grief est établi.

### **3.6. Obligation de fournir de manière exhaustive au CSA les données permettant d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion**

Lors du contrôle 2006, le Collège n'a, en l'état des informations fournies par l'éditeur, pas été en mesure de vérifier les déclarations de la RTBF en matière de durées et usages publicitaires et en matière de quotas de diffusion d'œuvres européennes et de la Communauté française.

Le Collège entend les excuses de l'éditeur qui pointe un concours malheureux de circonstances dans la fourniture des informations manquantes.

Il reconnaît la bonne volonté de la RTBF qui s'est engagée au travers de réunions qu'elle a tenues avec le CSA à produire désormais systématiquement les documents ad hoc dès le contrôle de l'exercice 2007.

Le Collège tient toutefois à rappeler à l'éditeur que des données qui parviennent six mois après les délais prévus, alors que le contrôle est clôturé et que le dossier est à l'instruction, ne permettent pas l'exercice correct des missions du régulateur. Il est contreproductif de postposer voire découper le contrôle au gré de l'information que l'éditeur veut bien lui transmettre.

Le grief est établi.

### **3.7. Quant à la sanction**

- Relativement aux missions de service public

Considérant que les manquements relatifs à la tenue d'un forum de

discussion sur internet et à la diffusion de courts métrages libre de droits d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française ont persisté sur l'ensemble du contrat de gestion 2002-2006, considérant que pour d'autres missions de service public l'éditeur a fourni dans le même temps des efforts notables, le Collège n'estime pas nécessaire de sanctionner l'éditeur qui ne disposera plus de l'occasion de s'amender sur ces points dès lors que qu'ils ne figurent plus au contrat de gestion 2007-2011.

- Relativement aux dépassements publicitaires

Considérant que les dépassements observés ont lieu pour la troisième année consécutive, considérant également que les données fournies par l'éditeur dans les délais légaux imposés n'ont pas permis de procéder à une vérification pertinente de l'ensemble de ses obligations en la matière, compte tenu aussi des exceptions intervenues sur ce point dans le contrat de gestion 2007-2011, le Collège, après en avoir délibéré, adresse un avertissement à l'éditeur.

Il l'invite à veiller au respect strict de son obligation telle que nouvellement libellée et à rendre accessible, à la demande du Collège, l'outil interne de contrôle et le relevé détaillé de la composition après diffusion des différents tunnels publicitaires, identifiant clairement les éléments sujets à l'exception et fournissant la durée précise des jingles et bleus exclus désormais du décompte.

- Invitation d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Considérant le caractère peu contraignant que revêtait cette obligation de résultat pour l'éditeur, insistant sur l'implication qu'elle a sur les obligations concomitantes des télévisions locales et prenant en compte le maintien d'une politique d'échanges formels entre les acteurs publics inscrit dans le nouveau contrat de gestion, le Collège adresse un avertissement à l'éditeur.

- *Diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique*

*Considérant que le manquement n'a pas un caractère récurrent, qu'il pourrait pour partie résulter de l'absence de matière première, bien que le bilan FACR laisse entrevoir des possibilités plus larges de diffusion, estimant que les investissements -obligatoires ou non - consentis par la RTBF dans la création radiophonique s'avèrent significatifs de l'intérêt que porte l'entreprise dans le domaine, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce.*

*Il invite cependant la RTBF à rééquilibrer sans délai la situation et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation lors des exercices suivants.*

- *Relativement aux informations transmises par l'éditeur*

*Considérant le souhait de l'éditeur de collaborer plus activement avec le CSA et à proximité de l'échéance du contrôle 2008 qui sera l'occasion de tester « ce nouvel état d'esprit qui préside désormais aux relations entre CSA et RTBF » à propos des informations à fournir, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce.*

*Il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement pour l'exercice 2007.*

## Point[s] de vue

**Point [s] de vue****Concilier convergence et répartition des compétences en Belgique fédérale  
Enjeux et perspectives**

**La convergence des secteurs des télécommunications, des médias audiovisuels et des technologies de l'information marque une évolution cruciale pour ceux-ci. Législateurs et autorités de régulation en matière de télécommunications et de radiodiffusion se doivent d'intégrer cette nouvelle dimension, qui met en question la notion même de radiodiffusion, sous peine d'hypothéquer le bon développement de secteurs importants pour notre économie et pour la société en général. Cela passe avant tout chez nous par une coopération, une « convergence » entre instances communautaires et fédérales, indispensables à une réglementation effective et cohérente de ces marchés. Ou par une réforme institutionnelle ?**

Le phénomène de convergence, induit par des développements technologiques et économiques importants ces dernières années, est venu semer le trouble dans la mise en œuvre des compétences respectives des Communautés en matière de radiodiffusion et de l'Etat fédéral concernant les autres formes de communications électroniques (téléphonie, transfert de données autres que la radiodiffusion etc.).

**I. L'étendue de la notion de radiodiffusion**

Pendant de nombreuses années, le champ de la notion de radiodiffusion (comprenant la télévision), et donc de la compétence des Communautés, ne suscita guère de discussions. Jusqu'à l'apparition de services multimédias non linéaires, comme la vidéo à la demande, rendant incertaine les frontières entre services de radiodiffusion et de télécommunications.

Cette évolution poussa la Cour d'arbitrage (désormais Cour constitutionnelle) à définir de manière plus précise la notion de service de radiodiffusion, qui comprend de manière assez large la fourniture « *d'informations publiques destinées, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et qui n'ont aucun caractère confidentiel, même si leur diffusion se fait sur demande individuelle et quelle que soit la technique utilisée pour celle-ci. En revanche, un service qui fournit de l'information individualisée et caractérisée par une forme de confidentialité ne relève pas de la radiodiffusion* »<sup>1</sup>.

A cet égard, le « premier paquet » de transferts de compétences, récemment soumis au législateur, avec l'objectif avoué de prendre en compte cette évolution, suggère de remplacer la notion de radiodiffusion par celle de « *médias et communications électroniques qui n'ont pas de caractère confidentiel* »<sup>2</sup>. Ceci n'est pas sans rappeler le concept de « services de média audiovisuel » récemment institué au niveau européen<sup>3</sup>, mais non abordé dans le cadre de cette proposition. Notons cependant que le Conseil d'Etat pointe les insuffisances et incertitudes d'une telle modification qui se borne à reprendre une partie seulement de la définition de la Cour tout en y insérant la notion fort large de « médias »<sup>4</sup>.

**II. Exercice des compétences en matière d'infrastructures de transmission : coopérer et/ou réformer**

La compétence des Communautés en matière de radiodiffusion concerne bien entendu au premier chef les *contenus* radiodiffusés et télévisés, pour leur signification culturelle. Dès 1990, la Cour d'arbitrage considéra néanmoins que cette compétence s'étend à l'ensemble de la matière de la radiodiffusion<sup>5</sup> et donc y compris à ses aspects techniques, relatifs à la *transmission* des signaux de radiodiffusion. L'Etat fédéral est quant à lui compétent pour les autres réseaux et services de transmission par voie électromagnétique.

Cette répartition des compétences était tout à fait commode à une époque où les infrastructures de transmission étaient spécialisées : ainsi par exemple la compétence des Communautés concernait classiquement la diffusion de signaux sur le réseau câblé, de « télédistribution », qui leur était dédié, alors que le réseau « téléphonique », supportant les autres formes de transmission, relevait du pouvoir fédéral.

<sup>1</sup> Arrêt n° 128/2005 du 13 juillet 2005, point B.7.2.

<sup>2</sup> Proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles, Doc. Parl., Sénat, sess. ord. 2007-2008, 4-602/1, art. 2.

<sup>3</sup> Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive « télévision sans frontières », pour en faire la directive « services de médias audiovisuels sans frontières », J.O.U.E., L 332 du 18 décembre 2007, p. 27-45. Notons néanmoins qu'un régime différent y subsiste entre services linéaires et non linéaires.

<sup>4</sup> Avis CE quant à la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles, Doc. Parl., Sénat, sess. ord. 2007-2008, 4-602/2.

<sup>5</sup> Arrêts n° 7/90 du 25 janvier 1990 et n° 1/91, 7 février 1991. Il faut toutefois mentionner deux exceptions à cette compétence : L'Etat fédéral reste compétent concernant les communications du gouvernement fédéral ainsi que pour régler la police générale des ondes.

La convergence emporte toutefois une « déspecialisation » technique de ces infrastructures : les différents réseaux tendent en effet à être utilisés à de multiples fins. C'est ainsi par exemple que nous avons vu apparaître des services de téléphonie prestés par le câble et des services de radiodiffusion par le réseau téléphonique.

Face à cette évolution, la Cour d'arbitrage se rendit compte de l'inextricable imbrication des compétences communautaire et fédérale vis-à-vis de ces infrastructures communes à la radiodiffusion et aux télécommunications et, forte de ce constat, imposa en la matière une obligation de coopération à ces niveaux de pouvoir, à défaut bien entendu d'une modification de la répartition des compétences<sup>6</sup>.

## **a. Mise en œuvre de la coopération**

Un accord de coopération, conclu entre pouvoirs communautaires et fédéral le 17 novembre 2006<sup>7</sup>, est finalement entré en vigueur en septembre 2007. Cet accord règle non seulement la coopération entre législateurs mais également, suivant un mécanisme fort complexe, entre autorités de régulation en charge de la radiodiffusion d'une part (CSA, VRM, Medienrat et IBPT<sup>8</sup>) et des télécommunications d'autre part (IBPT).

L'adoption de cet accord a donc pris du temps, ce qui a eu pour fâcheuse conséquence de retarder l'adoption par les autorités de régulation de mesures importantes pour ce secteur, telle que la décision de l'IBPT relative aux marchés de la fourniture en gros d'accès à large bande<sup>9</sup>, fort attendue à l'heure où beaucoup pointent du doigt les problèmes de développement de ces marchés dans notre pays<sup>10</sup>.

Cet instrument, dont nous assistons aujourd'hui aux premières mises en œuvre, représente une avancée indéniable. Reste à espérer, comme le souligne la Commission européenne<sup>11</sup>, que cette coopération permettra l'adoption, en temps, des mesures législatives et de régulation qui s'imposent.

Cela suppose notamment la levée de certaines incertitudes comme celle relative au champ de l'obligation de coopération. Si elle s'impose en effet aux yeux de la Cour constitutionnelle notamment lors de l'adoption de toute règle relative aux infrastructures et services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et aux télécommunications, la Cour d'appel de Bruxelles, juridiction de recours à l'encontre des décisions de l'IBPT, semble quant à elle adopter une approche plus restrictive, limitant l'exigence de coopération aux cas où un risque de décisions contradictoires existe in concreto<sup>12</sup>.

## **b. Réforme institutionnelle ?**

Afin de régler ce problème d'imbrication des compétences mis en évidence par la Cour constitutionnelle et source de réglementations contradictoires, certains défendent l'idée d'une régionalisation des télécommunications. On peut cependant douter qu'une nouvelle fragmentation des compétences soit, en soi, la solution.

Une réforme visant à regrouper l'ensemble des compétences relatives aux aspects techniques de transmission des communications par voie électronique en une main (fédérale), moyennant certaines mesures de sauvegarde en faveur des communautés, pourrait par contre s'avérer plus indiquée. Au cas où la coopération ne devait pas fonctionner.

**Julien Jost et Robert Queck**

Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID)  
FUNDP Namur  
julien.jost@fundp.ac.be

<sup>6</sup> Voy. arrêts n° 132/2004 du 14 juillet 2004, B.5.1, n° 128/05 du 13 juillet 2005, B.6.3, et n° 163/2006 du 8 novembre 2006, B4. L'accord de coopération prévoit va quant à lui jusqu'à prévoir une consultation mutuelle lors de tout exercice de compétences en matière de réseaux de communications électroniques.

<sup>7</sup> Voy. [www.csa.be/documents/show/592](http://www.csa.be/documents/show/592).

<sup>8</sup> Ce dernier est en effet compétent pour régler la transmission de signaux de radiodiffusion en région bilingue de Bruxelles-capitale.

<sup>9</sup> Décisions du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2008 relative aux marchés 11 et 12, [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be).

<sup>10</sup> Voy. l'annexe au « Progress Report on the Single European electronic communications market 2007 (13th Implementation report) » de la Commission européenne, 19 mars 2008, SEC(2008) 356, [http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecom/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecom/index_en.htm), p. 78 : La Belgique accuse un retard de développement par rapport à la moyenne européenne.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 76 : « Unclear division of competences between regulatory authorities or in some cases a clear lack of competence have contributed to delays in the market analysis process ». « It remains to be seen, however, how this cooperation will work in practice and whether it will enable Belgium to make up the delays ».

<sup>12</sup> Bruxelles (9e ch.), 1<sup>er</sup> juin 2007, Belgacom c. IBPT, R.G. 2006/AR/2154, disponible via [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be). Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Précisons que le recours portait dans cette affaire sur une décision du régulateur adoptée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

# Sommaire



- 2 Colophon**
- 3 Editorial du Président**  
Plan de fréquences : vers un nouveau paysage radiophonique
- 4 Actualité audiovisuelle**
- 17 Actualité du CSA**  
Présentation du rapport annuel  
MIPTV à Cannes  
26<sup>e</sup> réunion du comité de contact directive TVSF  
14<sup>e</sup> CEPT à Strasbourg  
Séminaire ouvert : « Baliser le mélange des genres à la télévision ? »  
Avis sur trois projets de convention relatifs à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles  
Débat sur l'audiovisuel public  
27<sup>e</sup> réunion de l'EPRA à Riga  
La médiation audiovisuelle : le CSA lance un appel à consultation publique  
Avis contrôle annuel des distributeurs  
Avis sur la transposition de la directive SMA  
27<sup>e</sup> réunion du comité de contact directive TVSF  
Transposition directive SMA : de la radiodiffusion aux médias (Muriel Hanot et Valérie Straetmans)  
Le CSA adopte le nouveau plan de fréquences de la radio FM (Paul-Eric Mosseray et Bernard Dubuisson)
- 36 Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle**
- |          |   |
|----------|---|
| 17 avril | Brutele – contrôle annuel                             |
| 17 avril | Tecteo – contrôle annuel                              |
| 17 avril | Plan de fréquences                                    |
| 24 avril | Club RTL – téléachat                                  |
| 24 avril | Plug TV – protection des mineurs, signalétique 12 ans |
| 24 avril | Plug TV – protection des mineurs, signalétique 18 ans |
| 24 avril | RTL-TVi – protection des mineurs, jeux                |
| 8 mai    | Radio Al Manar – Fréquence FM, recevabilité           |
| 29 mai   | MCM – protection des mineurs                          |
| 29 mai   | Plug TV – protection des mineurs                      |
| 29 mai   | RTBF – La Une – protection des mineurs                |
| 29 mai   | RTBF – La Une – protection des mineurs                |
| 29 mai   | TVi – transparence                                    |
| 29 mai   | TVi- RTL-TVi – publicité clandestine                  |
| 29 mai   | TVi – RTL-TVi – autopromotion                         |
| 5 juin   | PPGM – transparence                                   |
| 12 juin  | RTBF – contrôle annuel 2006                           |
- 58 Point [s] de vue**  
Concilier convergence et répartition des compétences en Belgique fédérale  
Enjeux et perspectives  
(Julien Jost et Robert Queck, Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID) FUNDP Namur)